

1 – Objet de la demande

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) a déposé une demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation au titre du Code de l'Environnement, relative à la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes. Cette demande a été reçue le 23 février 2015.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques de la nomenclature listées dans le tableau suivant. La procédure d'instruction étant de type autorisation, elle comprend une conférence administrative et une enquête publique.

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-----------------|--|--|
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | Autorisation |
| 3.2.1.0 | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | Autorisation ----- Volume total de 5 793 m ³ sur 5 ans et dépassements relevés du niveau de référence S1 |
| 3.1.4.0 | <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)</p> | Autorisation ----- 430 ml total de renforcement de berges, d'abreuvoir et du déflecteur attenant |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Déclaration |

Ce dossier a également fait l'objet d'une étude d'impact au titre des rubriques suivantes de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

| Rubrique | soumis à évaluation environnementale | soumis à examen au cas par cas |
|---|---|---|
| 21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau. | b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. | |
| 10° Canalisation et régulation des cours d'eau | | consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m |

2 – Présentation du projet

Le projet concerne la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau des bassins versants de la Longue Becque et de la Melde, allant :

- Pour le bassin versant de la Longue Becque :
 - La Longue Becque et ses affluents : de sa source à Lynde à sa confluence avec le Canal de Neufossé à Renescure ;
 - La Becque de la Crosse et ses affluents à Renescure.
- Pour le bassin versant de la Melde :
 - La Melde et ses affluents : de sa source au Pont d'Asquin à Blaringhem jusqu'à sa confluence avec la Lys à Thiennes ; ainsi que la confluence de la dérivation de la Melde avec le Canal de la Nieppe à Thiennes également ;

Le projet concerne 6 communes, scindées en 2 bassins versants, toutes situées dans le département du Nord : EBBLINGHEM, LYNDE et RENESCURE (Bassin versant de la Longue Becque) et BLARINGHEM, BOESEGHEN et THIENNES (Bassin versant de la Melde)

Les travaux ont pour vocation d'améliorer l'écoulement de ces cours d'eau, d'améliorer leur qualité physique, chimique et biologique ainsi que de restaurer leur continuité écologique et sédimentaire dans un double objectif de :

- Lutte contre les inondations
- Reconquête de la qualité des milieux aquatiques (objectifs de bon état et de bon potentiel)

La gestion des produits de curage, sédiments actuellement présents dans le lit mineur des cours d'eau, s'inscrit également dans ce programme de travaux.

Les travaux se composent principalement des actions suivantes (programme d'actions établi sur 5 ans) :

Actions d'entretien :

- le faucardement, débroussaillage manuel
- la gestion de la ripisylve

- la gestion des espèces invasives animales et végétales
- l'enlèvement de déchets et d'embâcles
- la surveillance du réseau avec une surveillance et un entretien renforcés de l'entrée du busage sous le centre-village de Renescure (cette action annuelle et remplace la pose d'un dégrilleur initialement prévue sur la Becque de la Crosse à Renescure)

Actions de restauration :

- Dévasement
- Pose de pont
- Aménagements d'abreuvoir et pose de clôture à deux endroits sur le bassin versant de la Melde :
 - Aménagement d'une zone d'abreuvement le long de la Dérivation de la Melde, ainsi qu'une clôture en haut de berge
 - Installation d'une pompe à museaux et d'une clôture en haut de berge au niveau de la Becque du Grand Vrilant
- Actions de restauration hydro-morphologique sur le bassin versant de la Melde
 - Suppression du renforcement de berges existant (palplanches métalliques) sur le cours d'eau de la Becque du Crombecq à Boëseghem
 - Implantation d'un renforcement de berge par génie végétal au droit des bâtiments agricoles et de l'habitation au 5 rue de la gare.
 - Restauration d'une zone d'expansion naturelle des crues à proximité du Fossé des Prés du Moulin à Renescure par suppression du merlon existant
 - Reconquête écologique de la Dérivation de la Melde à Thiennes sur 252 ml cumulés
 - création de sinuosité avec des risbermes alternées ou des déflecteurs alternés
 - retalutage afin d'adoucir les pentes des berges et de fixer les pieds de berge par des risbermes avec boudins de coco pré-plantés d'hélophytes ou des tressages vivants
 - plantation de ripisylve au centre-village de Thiennes
 - pose d'un déflecteur en boudins de coco pré-plantés d'hélophytes renforcé par des enrochements pour diversifier les habitats
- Remplacement du muret existant en très mauvais état par une berlinoise en rive gauche de la Longue Becque (partie aval) à Renescure
- Actions de restauration hydromorphologique sur le bassin versant de la Longue Becque :
 - Enlèvement de plaques béton tapissant la Longue Becque sur 84 ml et remplacement par un tunage incliné dans le centre-village d'Ebblihem,
 - Plantations de ripisylve et pose de clôture sur 2 secteurs du bassin de la Longue Becque à Renescure (500 ml le long de la Becque de la Crosse à son extrême amont et 480 ml le long du Fossé des Prés du Moulin et de la Longue Becque)
 - L'aménagement hydromorphologique de la Longue Becque à Renescure, à proximité du bassin de rétention existant par
 - L'enlèvement de plaques sur 200 ml et le retalutage de la berge en rive gauche sur le même tronçon avec une risberme en pied de berge pour resserrer le fond du lit mineur (création de lit d'étiage),
 - L'enlèvement du pont existant, inutile et limitant pour l'écoulement des eaux de la Longue Becque
 - La recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage sous la RD342, pour effacer le seuil existant et rétablir la continuité écologique longitudinale sur 30 ml
- Renforcements de berges par tunage (237 ml sur la Longue Becque et 78 ml sur la Melde) et par enrochements (20 ml sur la Longue Becque).

3 – Déroulement de la procédure d'instruction

3.1 – Avis des services

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation (ancienne procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau), une conférence administrative a été lancée le 19 mars 2019 auprès de l'Agence Régionale de Santé, les Commissions Locales de l'Eau des SAGES de l'Audomarois et de la Lys, l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord et la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'Agence Régionale de Santé, et les Commissions Locales de l'Eau des SAGES de l'Audomarois et de la Lys n'ont pas transmis de réponses suite à la saisine.

Le tableau suivant reprend les avis émis par les autres services et les réponses apportées par le pétitionnaire.

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|---|---|
| Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : avis défavorable en date du 13 mai 2019 | |
| <p>1- L'état initial de la faune piscicole est à compléter</p> <p>Malgré la prise en compte du PDPG 59 dans les documents, nous tenons à rappeler et préciser dans le tableau ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des espèces piscicoles présentes sur le contexte et susceptibles d'être impactées par les travaux prévus dans ce plan de gestion, capturées pour la plupart lors de pêches électriques de la Fédération sur la Lys et le canal de Nieppe (anguille, brochet, ...); - la réglementation et protection associée aux espèces piscicoles. <p>Pour rappel, le PDPG préconise les actions suivantes pour restaurer la fonctionnalité du contexte piscicole « Lys-Deûle-Marque » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La remise en état de zone de fraie pour le brochet ; - Lutter contre les atteintes à l'habitat tant morpho-dynamique que physico-chimique ; - La diversité des habitats sur les rivières non naviguées peut être restaurée en rétablissant des faciès d'écoulement hétérogènes par des techniques de recréation de méandres, l'implantation d'épis et de seuils pour dynamiser les écoulements. | <p>1- L'USAN prend note du tableau des espèces présentes sur le contexte piscicole « Lys –Marque – Deûle ». Ce tableau et les précisions associées sont intégrés au document du Plan de Gestion.</p> <p>Toutefois, l'USAN note que les inventaires piscicoles réalisés ont été conduits sur les parties aval du contexte et sur des cours d'eau d'un gabarit relativement important. Or, le réseau hydrographique du plan de gestion ne comprend que très peu de cours d'eau similaires en termes d'hydrologie, de morphologie et d'habitats. De même, les relations écologiques entre ces secteurs inventoriés et ceux du plan de gestion sont réduites du fait d'ouvrages limitant les connexions biologiques.</p> <p>Aucune action prévue au plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde n'est de nature à impacter significativement les espèces piscicoles potentiellement présentes sur ces cours d'eau.</p> <p>Les travaux d'entretien, jugés lourds, sont proportionnés aux enjeux hydrauliques et respectent les enjeux écologiques par l'adaptation des pratiques au contexte environnemental, la prise en compte des périodes favorables d'intervention et par la programmation d'aménagements de restauration écologique.</p> <p>Les aménagements écologiques prévus participeront aux préconisations du PDPG en visant à la diversification des habitats aquatiques par des faciès d'écoulement hétérogènes propices au développement de la faune aquatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création sur la Dérivation de la Melde : risbermes basses à hélophytes (216 ml au total), création de sinuosité avec l'alternance de risbermes basses (216 ml au total) ou de déflecteurs (36 ml au total), plantations de ripisylve (1 060 ml au total) pour alterner les zones d'ombrage et création d'un déflecteur (9 ml) pour créer une zone refuge en connexion directe avec le Canal de la Nieppe. • Création sur la Longue Becque : recharge granulométrique du lit mineur (30 ml) au niveau du bassin de rétention de Renescure et création d'une risberme basse (100 ml), suppression des plaques béton (200 ml) tapissant le cours d'eau pour rétablir de la continuité écologique transversale, aménagements hydromorphologiques et plantations de ripisylve (200 ml) pour alterner les zones d'ombrage et de lumière. <p>Les risbermes sont aussi susceptibles d'accueillir la reproduction du brochet.</p> |

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|---|---|
| <p>2- Les orientations du SDAGE 2016-2021</p> <p>Ce plan de gestion va, à notre sens, à l'encontre de certaines orientations du SDAGE :</p> <p><u>Disposition A - 5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques :</u></p> <p>« L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau et des zones humides qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité (écologique, paysagère et hydraulique) et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue. »</p> <p>En effet, au vu des linéaires impactés nous considérons que l'entretien prévu dans ce plan de gestion (faucardage et curage) n'est ni léger ni parcimonieux.</p> <p><u>Disposition A - 7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques :</u></p> <p>« Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. »</p> <p>Pour rappel la plantation de ripisylve, la restauration hydromorphologique représente 2 km pour l'ensemble du linéaire.</p> | <p>2- L'USAN considère respecter ces dispositions du SDAGE.</p> <p>Les opérations de faucardement et de dévasement ainsi que la pose de ponts ont été programmées de manière adaptée et proportionnée aux enjeux et au contexte artificialisé des cours d'eau.</p> <p><u>Le Faucardement et le dévasement :</u></p> <p>Pour rappel les travaux de faucardement et de dévasement ont été conduits de manière historique sur ces bassins versants et de façon systématique. La définition du plan de gestion a consisté à préciser les secteurs les plus sensibles à l'engorgement et aux inondations (au niveau de la cassure de pente et des zones plates ou des ouvrages hydrauliques).</p> <p>Les travaux de dévasement ont été établis sur un linéaire représentant moins de 10% du linéaire total. Notons également que le linéaire du faucardement inscrit au plan de gestion est le linéaire maximum qui pourrait être faucardé et que la réalisation des travaux sera ajustée selon le développement de la végétation et seulement s'il est nécessaire pour la lutte contre les inondations.</p> <p>Lors de la mise en oeuvre, l'USAN s'adaptera aux conditions initiales. Que ça soit pour des actions de faucardement ou de dévasement, un agent de l'USAN vérifie la situation du cours d'eau pour évaluer la nécessité d'une intervention et l'adapte à ce qu'il relève.</p> <p>Pour le dévasement, avant travaux un agent se rend sur le terrain pour vérifier la faisabilité et la nécessité de l'intervention. Si les données bathymétriques sont trop anciennes, un nouveau relevé est réalisé pour s'assurer de l'adéquation de l'intervention à la situation en temps réel. Dans ce dossier, des linéaires et cubatures ont été évaluées à leur maximum afin de cadrer le projet au regard des rubriques de la nomenclature loi sur l'Eau notamment. Si les linéaires et de cubatures viennent à changer en cours de mise en oeuvre du plan de gestion, alors l'USAN sollicitera la Police de l'eau pour porter à connaissance de la modification et procéder le cas échéant à l'engagement d'une nouvelle procédure.</p> <p>En plus d'adapter ses actions proportionnellement aux enjeux et à la situation réelle de terrain, l'USAN respectera les périodes d'intervention préconisées pour les opérations en lit mineur afin de ne pas perturber la nidification et les périodes de fraie, à savoir de septembre à janvier.</p> <p>La plus grande partie (94%) du faucardement est réalisée en hiver pour avoir l'impact environnemental le plus réduit possible.</p> <p>Enfin, l'USAN a préféré programmer les actions de restauration envisageables dans les 5 ans pour s'assurer que l'ambition reste réalisable autant d'un point de vue technique, budgétaire et en termes de négociations préalables avec les propriétaires et exploitants riverains.</p> |

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|--|--|
| | <p><u>Implantation de deux ponts :</u> Les ponts qui sont programmés permettent de faciliter les travaux d'entretien. Les conditions d'implantation de ces ouvrages respectent la continuité écologique et le respect du radier naturel. Dans le cadre de la programmation des travaux d'entretien et de restauration, l'USAN a veillé à proposer des aménagements écologiques visant à créer des habitats naturels et à utiliser le génie écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La plantation de ripisylve ➤ La suppression des plaques de la Longue Becque ➤ L'aménagement hydromorphologique pour coucher les pentes des berges de la Longue Becque ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de risbermes ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de déflecteurs ➤ L'aménagement d'abreuvoirs et la pose de clôtures afin que les animaux ne piétinent plus les berges du cours d'eau et que les excréments ne dégradent pas la qualité de l'eau ➤ La recharge granulométrique et la suppression d'ouvrage <p>Ce plan de gestion comprend donc bien un panel d'actions associant le génie écologique et également des actions pour améliorer l'état écologique, physique et chimique du cours d'eau comme et participent grandement à la diversification des habitats écologiques pour la faune et la flore aquatique de la Longue Becque, et au rétablissement de la continuité écologique longitudinale.</p> |
| <p>3- Travaux dans le lit mineur (curage, faucardage)</p> <p>Nous comprenons les enjeux liés à ces travaux. Cependant le curage et le faucardage restent en soi des techniques curatives et le plan de gestion apporte peu de garantie quant à la pérennité de ces actions. Ce sont des techniques lourdes qui ont un impact sur les milieux aquatiques et les espèces associées. Malgré de bonnes mesures d'atténuation prévue, l'impact reste existant et aucune mesure compensatoire n'est prévue. Nous attirons votre attention sur les périodes de travaux dans le lit du cours d'eau d'une manière générale. Nous recommandons d'éviter de perturber le milieu aquatique entre janvier et la mi-juillet, période de migration et de reproduction de la majorité des espèces piscicoles. De même, pour le curage il serait plus judicieux d'éviter également le mois août car nous sommes dans la période estivale et les risques d'anoxie sont importants.</p> | <p>3- Suite au constat d'envahissement du lit par la végétation et d'envasement du lit mineur, l'USAN intervient pour faucarder la végétation et extraire les sédiments excédentaires du cours d'eau et assurer son bon écoulement tout en préservant le territoire du risque inondation. Le réseau hydrographique considéré a été largement artificialisé au cours des décennies passées, notamment par le biais d'ouvrages hydrauliques (pompes, bassins, passage busés, plaques, protections de berges...) mais également de l'aménagement du territoire et des pratiques agricoles et urbaines (modification des exutoires naturels, curage, reprofilage, rectification, canalisation...). Par ailleurs, les parties aval des cours d'eau considérés sont situées sur des secteurs topographiquement plats et la modification des exutoires naturels ont conduit à l'allongement des linéaires qui ne bénéficient plus de dynamique d'écoulements naturel efficace. Ces secteurs sont donc très enclins à la sédimentation et à l'envahissement par la végétation, conséquence de leur mauvaise qualité hydromorphologique. La pérennité de ces actions ne peut être assurée que par une restauration écologique complète du cours d'eau mais aussi du bassin versant. En application d'un principe de réalité et d'accord nécessaire des propriétaires riverains, seules les actions de restauration envisageables dans un délai de 5 ans (la durée du plan de gestion) ont été inscrites dans ce plan de gestion pour s'assurer que l'ambition reste réalisable autant d'un point de vue technique que budgétaire. L'ensemble des actions de reconquête écologique ne peuvent être toutes envisagées raisonnablement dans un premier plan de gestion. D'autres actions seront envisagées dans les futurs plans de gestion de la Longue Becque et de la Melde.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, l'USAN incite les acteurs du bassin versant à aménager leurs parcelles pour la lutte contre l'érosion des sols, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Ces interventions permettent également de limiter les apports de sédiments dans les cours d'eau. Les opérations de faucardement et de dévasement sur le secteur de la Longue Becque et de la Melde ont lieu de septembre à décembre, ce qui concorde avec les recommandations de la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, afin de perturber le moins possible le milieu. Le faucardement d'été est une action exceptionnelle qui est programmée dans ce plan de gestion en cas de nécessité pour la lutte contre les inondations causées par le développement parfois très important de la végétation aquatique. Cependant, l'évaluation du chef de chantier permettra d'adapter au mieux ces actions à la réalité de terrain selon le développement de la végétation aquatique. Ainsi, le linéaire de faucardement d'été inscrit dans ce plan de gestion est le linéaire maximum qui pourrait être faucardé, mais il est très probable que ce linéaire soit revu à la baisse chaque année, voir qu'il ne concerne aucune intervention estivale si la nécessité n'est pas avérée.</p> |

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|---|--|
| <p>4- L'amélioration de la continuité écologique</p> <p>Le plan de Gestion ne prévoit pas, à notre sens, d'amélioration de la continuité écologique. Il n'y a qu'un constat des ouvrages existants qui altèrent parfois fortement la continuité longitudinale. La pose de 2 ponts busés pour faciliter l'entretien du syndicat sur le cours d'eau et d'un dégrilleur sur une buse vont par ailleurs à l'encontre de la continuité écologique.</p> <p>Une étude plus globale sur le rétablissement de la continuité écologique sur le longue Becque et la Melde pourrait être menée dans ce plan de gestion.</p> | <p>4- Plusieurs aménagements prévus au plan de gestion vont améliorer la continuité écologique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le retrait des plaques béton tapissant le cours d'eau de la Longue Becque à Renescure et le couchage d'une berge pour améliorer également l'hydromorphologie du cours d'eau ➤ La recharge granulométrique pour effacer le seuil de la Longue Becque à Renescure ➤ L'enlèvement des plaques et le remplacement par un tunage bois incliné sur la Longue Becque à Ebblinghem <p>La création des 2 ponts programmée prévoit de les poser à 30cm du radier naturel afin d'assurer la continuité longitudinale, quand les contraintes techniques le permettent. En effet, pour des raisons de normes techniques et de dimensionnement adapté de l'ouvrage, il n'existe pas de taille de buse nous permettant de respecter ce rader de 30cm pour celui prévu à Ebblinghem (justification en pages 118-119 du Plan de Gestion). Ainsi, le compromis le plus adapté nous permet de respecter un radier naturel de 20 cm dans cet ouvrage à la place des 30 cm préconisé.</p> <p>Pour rappel, l'enjeu piscicole de la Longue Becque est faible car celle-ci est déconnectée de son émissaire aval (Canal de Neufossé) du fait de la présence d'un cadre à la confluence sur 300 ml ; ouvrage infranchissable donc. Le substrat est limoneux donc le respect d'un radier de 20 cm au lieu de 30 cm semble donc adapté aux conditions du milieu (enjeu piscicole faible et nature du substrat) et aux contraintes techniques (norme des buses pour éviter un surdimensionnement et un surcoût).</p> <p>D'autre part, suite à cet avis et à la discussion avec les élus locaux, nous avons décidé de supprimer la pose d'un dégrilleur sur la Becque de la Crosse à Renescure. L'annulation de cette action est remplacée par une surveillance et un entretien particulièrement renforcé de l'entrée du busage sous le centre-village de Renescure, afin de limiter le risque d'inondation de la zone urbanisée. Le plan de gestion sera donc modifié en conséquence, pour supprimer cette pose d'un dégrilleur et pour ajouter des actions de surveillance et d'entretien dans cette zone à risque.</p> |
| <p>5- Application du L435-5 CE</p> <p>De plus nous attirons votre attention sur le cadre juridique de l'intervention. En effet, dans le cadre de la DIG et de l'utilisation d'argent public sur des cours d'eau non domaniaux, il a été prévu la mise en du L435-5 CE. En lien avec ce dernier article, nous attendons évidemment les retours de l'administration sur la mise en application des articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.</p> <p>L435-5 CE : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>L'USAN veillera à rappeler autant que nécessaire les obligations des riverains dans le cadre du plan de gestion au titre de l'article L435-5 relatif au partage du droit de pêche. Aucune AAPPMA ni aucun étang fédéral n'est présent sur les cours d'eau du plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde.¹</p> |

1 Un arrêté spécifique lié au droit de pêche pourra être pris par la DDTM

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|---|---|
| <p>Agence Française pour la Biodiversité : avis technique en date du 10 mai 2019 : <i>En synthèse des précisions sur les mesures d'évitement et de réduction doivent être apportées, ainsi que des garanties sur la réalisation des mesures compensatoires.</i></p> | |
| <p>La plupart des tronçons à désenvaser sont décrit comme en mauvais état. Toutefois le tronçon de la nouvelle Melde fait exception puisqu'elle est décrite en bon état sur une part importante de son linéaire et qu'il est prévu de la curer pratiquement dans sa totalité. Des éléments complémentaires devront être apportés afin de justifier l'intervention.</p> | <p>L'état des tronçons ou des cours d'eau a été défini selon un ensemble de critères et pas seulement l'envasement. C'est pourquoi, même pour un tronçon en état moyen ou bon, il peut être programmé une intervention de dévasement si elle est nécessaire. Les 2 tronçons à dévaser concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amont de la Nouvelle Melde jusqu'au bassin de rétention ; soit 4 040 m linéaires au total. Cette action a été prévue car des boues rougeâtres ont été relevées à l'extrême amont de la Melde, le long de la route du contour de la Redoute, à proximité du pont d'Asquin et de la briqueterie voisine. Puisque ce phénomène est régulièrement observé, il est nécessaire de s'assurer la possibilité de dévasement sur un linéaire assez long pour adapter l'action de dévasement. Ainsi, la totalité du tronçon n'est pas envasée mais l'ensemble de ce tronçon fera l'objet d'un relevé bathymétrique juste avant les travaux pour s'assurer et vérifier la nécessité et les cubatures exactes. Pour rappel, la Nouvelle Melde est l'émissaire, aval d'un grand bassin versant ; d'où un enjeu plus important en matière de gestion hydraulique sur les secteurs urbanisés. • L'aval de la Nouvelle Melde, de la confluence avec la Becque du Dail (très envasée sur sa partie extrême aval) jusqu'à sa confluence avec le canal de la Nieppe présente une artificialisation et une sur-largeur très propice à l'envahissement par la végétation et la sédimentation. Puisque ce phénomène est observé de manière hétérogène et variable dans le temps, il est nécessaire de s'assurer la possibilité de dévasement sur un linéaire assez long pour adapter l'action de dévasement. Ainsi, la totalité du tronçon n'est pas envasée mais l'ensemble de ce tronçon fera l'objet d'un relevé bathymétrique juste avant les travaux pour s'assurer et vérifier la nécessité et les cubatures exactes. <p>Ainsi, pour ces 2 tronçons, le linéaire et les cubatures maximums ont été estimés afin de réaliser ce présent dossier d'Autorisation et notamment le jugement du projet par rapport à la Rubrique 3.2.1.0 pour laquelle les cubatures doivent impérativement être estimées. Cependant, ces évaluations seront bien plus adaptées et précises lorsque les relevés bathymétriques auront été réalisés à un moment proche des travaux afin d'adapter et de proportionner l'intervention.</p> |
| <p><u>Réduction :</u></p> <p>Aucune mesure de réductions n'est décrite au point III-B-1-g (p108). Toutefois nous notons que des mesures de réduction en phase chantier sont prévues pour les travaux de défense de berge (III-B-1-d-e p103). C'est mêmes mesures doivent être présent concernant les travaux de désenvasement. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation réglementaire puisqu'elles sont imposées par l'APG relatif à la rubrique 3.2.1.0.</p> <p>Aucune précision n'est apportée dans le dossier concernant l'origine des dysfonctionnements. Il serait souhaitable que les causes de l'envasement soient identifiées et éventuellement traité dans le cadre du plan de gestion.</p> | <p>Les paragraphes cités sont considérés comme des mesures de réductions en phase chantier et correspondent à la description des modes opératoires pour chaque type d'intervention. Les modes opératoires des dévasements et des défenses de berges respectent bien l'obligation réglementaire relative à la rubrique 3.2.1.0.</p> <p>Bien que ne comportant pas les même lettre de paragraphes, les prescriptions sont bien respectées et voici la concordance des paragraphes pour les 2 type d'interventions. Pour vous faciliter la lecture, voici un tableau reprenant les paragraphes cherchés avec les numéros de pages, par type d'opérations [...]</p> <p>Les causes de l'envasement sont naturelles et multiples (sédimentation naturelle à la cassure de pente, apport de sédiments provenant de l'érosion des sols du bassin versant, érosion des berges, piétinement du bétail ...). Elles sont également largement aggravées par l'artificialisation historique de ces cours d'eau qui en ont réduit la capacité hydrodynamique. C'est notamment le cas sur les parties aval des cours d'eau considérés qui sont situées sur des secteurs topographiquement plats et dont la modification des exutoires naturels ont conduit à l'allongement des linéaires qui ne bénéficient plus de dynamique d'écoulements naturel efficace. Ces secteurs sont donc très enclins à la sédimentation et à l'envahissement par la végétation, conséquence de leur mauvaise qualité hydromorphologique.</p> <p>Dans le présent plan de gestion, il est prévu des actions de restauration d'une dynamique naturelle qui lutte contre l'envasement dans le lit mineur du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La plantation de près d'1km de ripisylve ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de risbermes, ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de déflecteurs, ➤ La création d'abreuvoir type pompe à museau et descente aménagée, afin de réduire le piétinement du lit mineur par les animaux, ce qui entraîne une diminution de la turbidité et une amélioration de la qualité des cours d'eau. |

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|---|---|
| | <p>En complément de ce plan de gestion, l'USAN intervient également dans le cadre de sa mission de lutte contre l'érosion et les ruissellements agricoles, menée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Cette mission se réalise sur la base du volontariat et consiste à concerter le monde agricole pour mettre en place des mesures anti-érosion adaptées au contexte topographique, aux pratiques culturales et aux contraintes techniques. Cette mission a déjà permis de réaliser des aménagements sur le territoire de l'USAN et un showroom a été créé pour sensibiliser les acteurs à implanter ces aménagements.</p> |
| <p>Compensation :</p> <p>Aucune mesure spécifique de compensation des impacts résiduels des opérations de désenvasement n'est prévue. Néanmoins d'autres opérations prévues devraient avoir un impact positif permettant d'éviter ou de ralentir un futur réensablement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation de 980 ml de ripisylve - La réalisation d'abreuvoir assorti de la pose de clôture - Effacement de 2 seuils <p>Toutefois ces mesures se révèlent limitées et pour certaines conditionnées à l'accord du propriétaire.</p> <p>Parmi les pistes possibles de mesures de compensations, la suppression ou le remplacement d'ouvrages de franchissement sous-dimensionnés nous apparaît la plus pertinente.</p> | <p>Le caractère non-domainial du cours d'eau impose que les propriétaires et les riverains soient au préalable concertés et qu'un accord amiable soit trouvé avant de réaliser ces aménagements.</p> <p>La DIG légitime l'intervention de la collectivité mais ne permet pas de s'assurer de l'acceptation des travaux d'aménagement par les propriétaires riverains. Au regard des délais de la procédure réglementaire d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, il est possible de mener ces concertations et négociations lors de l'élaboration du plan de gestion mais il n'est pas pertinent d'établir immédiatement les conventions. Des modifications de l'état initial ou de la volonté des propriétaires pouvant différer au moment de la mise en oeuvre rendant souvent caduque la convention. L'USAN s'engage toutefois à réaliser les 980 ml de plantation de ripisylve, la réalisation d'abreuvoir avec une pose de clôture si nécessaire, ainsi que l'effacement de 2 seuils sur son territoire dans les 5 ans de mise en oeuvre du plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde. L'USAN s'engage à mener toutes les négociations nécessaires à la réalisation des actions précitées sur ce bassin versant.</p> <p>Les pistes proposées de suppression ou remplacement d'ouvrages sous-dimensionnés sont en effet envisageables mais toujours soumises à l'accord des propriétaires et des riverains. Des négociations peuvent être envisagées en cours de plan de gestion, lors des négociations avec les riverains.</p> <p>Enfin, comme précisé précédemment, il est également prévu des actions de restauration d'une dynamique naturelle qui lutte contre l'envasement dans le lit mineur du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de risbermes, ➤ La création de sinuosité avec l'alternance de déflecteurs. |
| <p>Evitement :</p> <p>Aucune justification n'est apportée concernant la réalisation de ces renforcements de berge. Si ce n'est l'érosion de ces dernières. L'érosion des berges est un phénomène naturel résultant de la dissipation de l'énergie du cours d'eau. Le simple constat de l'érosion n'est donc pas suffisant pour justifier la réalisation d'un renforcement de berge, il doit être appréhendé au vue des enjeux, notamment de sécurité. A l'observation de la carte des interventions, certaines interventions ne semblent pas concerner un éventuel bâtiment ou un ouvrage d'art.</p> <p>Aussi aucun état des lieux n'est réalisé, ce qui ne nous permet pas d'évaluer précisément l'impact qu'auront ces interventions sur les habitats présents.</p> | <p>Dans un contexte où chaque terrain privé riverain est défini selon un découpage cadastral où chacun est propriétaire jusqu'au milieu du cours d'eau, la libre dissipation d'un cours d'eau pose un problème foncier pour celui qui perd du terrain. De plus, ce phénomène de dissipation naturelle de l'énergie du cours d'eau est parfois du à un aménagement en amont ou en aval du cours d'eau qui déplace la dissipation chez un propriétaire qui n'a aucun pouvoir sur ce changement hydromorphologique.</p> <p>Les enjeux de sécurité concernent également les cultures et les agriculteurs riverains qui empruntent les bandes enherbées et se mettent parfois en danger quand leurs engins agricoles sont en port-à-faux à cause d'un affaissement de berge.</p> <p>Enfin, certains effondrements de berges ne sont pas que liés à la dissipation de l'énergie naturelle du cours d'eau. Certains effondrements de berges sont dus à l'importante densité des galeries de rats musqués qui fragilisent la berge, ainsi qu'à l'effet de gel-dégel.</p> <p>En conclusion, l'artificialisation du cours d'eau induit un encaissement du lit et des berges relativement abruptes sujettes aux effondrements. La mise en place d'un espace de mobilité du cours d'eau n'a pas été accepté localement et nécessiterait une emprise foncière que l'USAN n'a pas les moyens de mettre en oeuvre.</p> <p>Ainsi, les secteurs où les érosions de berges sont les plus marquées ont été identifiés et prévus en renforcement. Il ne s'agit pas d'une intervention systématique sur un linéaire complet de cours d'eau comme cela a été le cas historiquement. Par ailleurs, sur la plupart de ces secteurs, il apparaît des traces relictuelles d'anciennes protections de berge historiques.</p> |

| <u>Avis et remarques</u> | <u>Réponses apportées par le pétitionnaire</u> |
|--|---|
| <p><i>Sur le BV de la longue Becque :</i></p> <p>Sur un linéaire de 334 ml divers travaux apportant une amélioration du milieu sont envisagés (Suppression des fonds plaqués, retalutage des berges en pente douce, suppression de seuils et recharge granulométrique). En l'état ces aménagements doivent pouvoir compenser les pertes engendrés par les nouveaux renforcements de berges (257 ml).</p> <p>Néanmoins ces travaux sont conditionnés à l'accord du propriétaire et de l'exploitant. Le maître d'ouvrage doit apporter des garanties sur la réalisation de ces mesures compensatoires sans quoi le projet aboutirait une perte nette de 250 ml de berges naturelles.</p> <p>De plus, certains aménagements, comme la suppression de seuils n'auront qu'un impact limité compte tenu du fait que la connexion avec le canal de Neufossé reste infranchissable.</p> | <p>Le caractère non-domanial du cours d'eau impose que les propriétaires et les riverains soient au préalable concertés et qu'un accord amiable soit trouvé avant de réaliser ces aménagements. La DIG légitime l'intervention de la collectivité mais ne permet pas de s'assurer de l'acceptation des travaux d'aménagement par les propriétaires riverains.</p> <p>Au regard des délais de la procédure réglementaire d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, il est possible de mener ces concertations et négociations lors de l'élaboration du plan de gestion mais il n'est pas pertinent d'établir immédiatement les conventions. Des modifications de l'état initial ou de la volonté des propriétaires pouvant différer au moment de la mise en oeuvre rendent souvent caduque la convention.</p> <p>La reconnexion de la Longue Becque avec le Canal de Neufossé par la suppression du long busage (300 m) à l'aval a bien entendu été étudiée mais la contrainte de remise à ciel ouvert sur le propriétaire du champ concerné est pour lui rédhibitoire. De plus, les acteurs et élus locaux s'interrogent fortement sur la stabilité future des berges si le cours d'eau est ré-ouvert. En effet, historiquement l'extrême aval de la Longue Becque a été busé à cause d'effondrements récurrents. Il a donc été décidé de ne pas programmer cette opération de reconnexion pour des raisons d'acceptation locale mais également techniques et financières.</p> |
| <p><u>Réduction :</u></p> <p>Le maître d'ouvrage prévoit de respecter les obligations faites par l'APG relatif à la rubrique 3.1.2.0.</p> <p>Néanmoins pour l'un d'entre eux il indique ne pas pouvoir enterrer le radier à une profondeur de 30cm. Nous rappelons qu'il s'agit là d'une obligation réglementaire prévue par l'APG.</p> | <p>En effet, pour chacun des 2 ouvrages prévus, l'USAN a souhaité respecter les obligations de la rubrique 3.1.2.0, à savoir l'enfoncement de 30 cm de la buse pour respecter le radier naturel. Néanmoins, pour des raisons de normes techniques et de dimensionnement adapté de l'ouvrage, il n'existe pas de taille de buse nous permettant de respecter ce radier de 30 cm sur l'ouvrage prévu à Ebblinghem (justification en pages 118-119 du Plan de Gestion).</p> <p>Ainsi, il est proposé de limiter l'enfoncement à 20 cm dans ce cas. Il est souhaité une dérogation aux obligations faites par l'APG relatif à la rubrique 3.1.2.0, en tenant compte du contexte environnemental faible du secteur.</p> <p>Pour rappel, l'enjeu piscicole de la Longue Becque est faible car celle-ci est déconnectée de son émissaire aval (Canal de Neufossé) du fait de la présence d'un cadre à la confluence sur 300 ml (ouvrage infranchissable). De plus, le substrat est limoneux et nécessite une plus faible épaisseur dans la buse par rapport à du gravier.</p> |
| <p>Rubrique 3.1.5.0 : le pétitionnaire indique ne pas être soumis à cette rubrique car aucune frayère n'est identifiée sur les bassins versants concernés. Toutefois la rubrique 3.1.5.0 ne concerne pas uniquement l'atteinte aux zones de reproduction, mais également toutes atteintes aux zones de vie y compris les zones d'alimentation et de croissance. Compte tenu du fait que le pétitionnaire indique dans l'état des lieux (p 62) la présence d'une faune piscicole, le projet est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique.</p> | <p>Une faune piscicole est présente sur ces cours d'eau même si elle n'a pas été inventoriée par les structures en charge du suivi de l'état des masses d'eau.</p> <p>Toutefois, les inventaires piscicoles réalisés ont été conduits sur les parties aval du contexte et sur des cours d'eau d'un gabarit relativement important. Or, le réseau hydrographique du plan de gestion ne comprend que très peu de cours d'eau similaires en termes d'hydrologie, de morphologie et d'habitats. De même, les relations écologiques entre ces secteurs inventoriés et ceux du plan de gestion sont réduites du fait d'ouvrages limitant les connexions biologiques.</p> <p>Ainsi, les populations piscicoles sont probablement faibles et de qualité médiocre. En conclusion, du fait de la présence de la population piscicole, la rubrique 3.1.5.0 sera visée et fera l'objet d'une déclaration. Néanmoins, le présent Plan de Gestion intègre des mesures visant à réduire ou éviter la destruction définitive des zones ayant une potentialité de frayères ou de zones de vie.</p> |

Suite aux avis des services consultés et aux réponses apportées par le pétitionnaire, le projet d'arrêté préfectoral reprend notamment :

- l'abandon de la pose du dégrilleur par le pétitionnaire et le remplacement de cette action par un suivi renforcé repris à l'article 3
- les périodes d'intervention selon les travaux à effectuer à l'article 4.2
- les prescriptions relatives aux travaux de curage à l'article 5.1
- les prescriptions relatives à la création de ponts à l'article 5.2
- les conditions de réalisation des travaux de renforcement de berges à l'article 5.3
- les suivis à effectuer suite à la mise en oeuvre des actions de restauration à l'article 6
- la réalisation d'une étude portant sur la reconnexion de la Longue Becque au Canal de Neufossé à l'article 7

3.2 – Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale (Mission Régionale de d'Autorité Environnementale) a été consultée le 19 mars 2019 et a rendu un avis lors de la séance du 21 mai 2019.

Le tableau suivant reprend les principales remarques émises et les réponses apportées par le pétitionnaire.

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|---|---|
| <p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de simplifier le résumé non technique, et de ne présenter que les informations essentielles à la compréhension du projet ;</i> • <i>d'enrichir le résumé de documents iconographiques localisant le territoire couvert par le plan de gestion.</i> | <p>Le résumé non-technique a été modifié en ce sens et une cartographie de situation a été ajoutée.</p> |
| <p>L'Ae recommande <i>d'analyser la compatibilité du plan de gestion avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.</i></p> | <p>Les communes du plan de gestion ne font pas partie ni du TRI de Béthune- Armentières, ni du TRI de St-Omer. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation [PGRI] Artois Picardie a été pris en compte, puisqu'il est étroitement lié au SDAGE Artois Picardie et qu'il est également repris dans chacun des 2 SAGE dont la compatibilité a été étudiée. Il est important de préciser que certaines dispositions du SDAGE sont conjointes avec le PGRI. C'est le cas de la disposition A-5.4. Ainsi les actions concordent avec les dispositions du SDAGE et du PGRI 2016-2021, en particulier celles listées ci-dessous [...]</p> |
| <p>Le plan de gestion concerne 60 kilomètres de cours d'eau à surface libre ; il est annoncé (page 8 du plan de gestion) que les parties busées du linéaire ne sont pas comprises dans le plan de gestion, sans que cela ne soit justifié. Cependant, ces parties busées peuvent nécessiter des opérations d'entretien ou de curage qui entraînent une remise en suspension des sédiments et un dérangement de la faune et de la flore. Il est important que l'ensemble du linéaire des cours d'eau soient inclus dans le plan de gestion afin que les impacts des opérations soient maîtrisés et limités dans le temps.</p> <p>L'Ae recommande <i>d'intégrer les parties busées au plan de gestion ou à défaut de justifier le choix de ne pas inclure les parties busées du linéaire dans le plan de gestion.</i></p> | <p>Conformément à ses statuts, l'USAN assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert des Communautés de Communes sur son périmètre d'intervention. Néanmoins, l'intervention sur les cours d'eau non domaniaux se fait par substitution du propriétaire riverain, responsable de l'entretien, dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt général.</p> <p>Or, historiquement et conformément à ses statuts, l'USAN n'intervient pas sur les parties busées des cours d'eau. Il convient de considérer que les aménageurs qui ont rendu nécessaire la couverture des cours d'eau doivent assurer l'entretien des ouvrages ainsi réalisés. L'USAN assure la surveillance du réseau et informe les propriétaires en cas de dysfonctionnements constatés des ouvrages. Néanmoins, hormis la surveillance, la programmation des autres interventions n'est pas reprise dans le plan de gestion et reste à la charge de chaque propriétaire individuellement.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|---|
| <p>Les choix retenus sont exposés page 175 de l'étude d'impact. Les canaux concernés par le plan de gestion sont anthropisés et présentent de nombreux désordres hydrauliques liés à l'accumulation de sédiments. Cependant, la possibilité de remettre en place, même partiellement, un fonctionnement sédimentaire autonome n'est pas étudié de façon globale, alors que c'est un objectif de moyen ou long terme des plans de gestion de cours d'eau.</p> <p>L'Ae recommande <i>d'engager une réflexion générale pour favoriser</i> l'établissement d'un transport sédimentaire naturel sur la Longue Becque et la Melde.</p> | <p>En effet, le réseau hydrographique considéré a été largement artificialisé au cours des décennies passées, notamment par le biais d'ouvrages hydrauliques (pompes, bassins, passage busés, plaques, protections de berges...) mais également de l'aménagement du territoire et des pratiques agricoles et urbaines (modification des exutoires naturels, curage, reprofilage, rectification, canalisation...). Par ailleurs, les parties aval des cours d'eau considérés sont situées sur des secteurs topographiquement plats et la modification des exutoires naturels ont conduit à l'allongement des linéaires qui ne bénéficient plus de dynamique d'écoulements naturel efficace. Ces secteurs sont donc très enclins à la sédimentation et à l'envahissement par la végétation, conséquence de leur mauvaise qualité hydromorphologique.</p> <p>Ainsi, les opérations de dévasement et de faucardement sont nécessaires pour que ce réseau hydrographique remplisse sa fonction hydraulique et dans l'objectif de protéger les enjeux (biens et personnes) contre les inondations.</p> <p>Des aménagements écologiques accompagnent ces opérations en vue de commencer à retrouver un équilibre hydromorphologique nécessaire à la réduction des interventions. Cet équilibre vise notamment à réhabiliter un fonctionnement sédimentaire autonome.</p> <p>En application d'un principe de réalité et d'accord nécessaire des propriétaires riverains, seules les actions envisageables dans un délai de 5 ans (la durée du plan de gestion) ont été inscrites dans ce plan de gestion. L'ensemble des actions de reconquête écologique ne peuvent être toutes envisagées raisonnablement dans un premier plan de gestion. D'autres actions seront envisagées dans les futurs plans de gestion de la Longue Becque et de la Melde. Ainsi dans les opérations de restauration, le rétablissement d'un fonctionnement sédimentaire autonome a guidé le choix des actions en privilégiant celles permettant de concentrer les écoulements et de les diversifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconquête écologique de la Dérivation de la Melde qui prévoit notamment la création d'un lit d'étiage par la création de banquettes alternées, de déflecteurs alternés et de banquettes écologiques sur un total de 252 mètres linéaires cumulés ; - L'enlèvement d'un pont inutile ; - L'effacement du seuil de la Longue Becque à Renescure, juste en amont du bassin de rétention, grâce à de la recharge granulométrique du lit mineur sur 30 mètres linéaires ; - L'enlèvement de plaques en béton tapissant le fond de la Longue Becque et la création d'un lit d'étiage sur 200 mètres linéaires ; - La suppression des plaques de béton tapissant la Longue Becque sur 84 mètres linéaires, dans centre-village d'Eblinghem. <p>Le gestion programmée dans le présent plan de gestion intègre donc déjà cette réflexion.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>La nécessité de curer les canaux ne repose que sur la hauteur des sédiments. Cependant la présentation des données sur le sujet est confuse. Il est indiqué (page 53) que pour chaque cours d'eau une étude topographique a été réalisée afin de retracer l'historique d'envasement, de manière à identifier les tronçons où un dévasement est réellement nécessaire. Les profils bathymétriques présentés en annexe 20 ont été réalisés entre 2011 et 2014. Ces données sont anciennes, la situation actuelle a donc potentiellement évolué. Or, il est précisé que « à ce jour les études ont été réalisées sur les années A1 ». Or, l'année A1 correspond à la première année de mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>L'AE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'assurer la cohérence des informations présentées concernant les sédiments ;</i> • <i>d'actualiser l'état des lieux concernant la hauteur des sédiments des cours d'eau ;</i> • <i>de mettre en place un plan de gestion détaillé et cohérent avec l'état des lieux établi.</i> | <p>Il semble nécessaire de clarifier le propos et répondre à l'incompréhension. L'année dite « A1 » correspond à l'année 1 de mise en oeuvre du plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde. A ce jour l'ensemble des profils bathymétriques, des prélèvements et analyses de sédiments et des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés pour les cours d'eau dont le dévasement est programmé en année 1. Les investigations nécessaires pour les années suivantes seront réalisées en année 1 pour les années suivantes.</p> <p>Le dévasement n'est pas programmé uniquement en fonction de la hauteur de sédiments, mais également en fonction des ouvrages hydrauliques, des dysfonctionnements relevés lors du diagnostic initial, de l'historique connu du cours d'eau et de son bassin versant (archives de l'USAN), selon les enjeux et les risques d'inondations des propriétés et infrastructures.</p> <p>Les premières investigations sont aujourd'hui anciennes. En effet, le plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde est en préparation depuis 2014 et a été déposé le 23 février 2015 (date du 1er dépôt) auprès des services de l'Etat, sur la base d'un diagnostic de terrain (état des lieux et programmation) s'étalant de 2011 à 2014. Les différentes modifications et demande de compléments sollicités à la demande des Services de l'Etat, au titre de la complétude du dossier, ont entraînés un allongement de la procédure très important (presque 5 ans) qui explique l'ancienneté des données utilisées.</p> <p>Toutefois, cette actualisation des données est prévue en préalable à la mise en oeuvre des travaux programmés à partir de l'année 2, notamment en ce qui concerne les linéaires ou quantités de sédiments à extraire. Ces investigations sont bien prévues en année 1 pour l'année 2, puis en année 2 pour l'année 3...</p> <p>Pour rappel, le linéaire et les cubatures maximums ont été estimés afin de réaliser ce présent dossier d'Autorisation et notamment le jugement du projet par rapport à la Rubrique 3.2.1.0. Cependant, ces évaluations seront bien plus adaptées et précises lorsque les relevés bathymétriques auront été réalisés à un moment proche des travaux afin d'adapter et de proportionner l'intervention.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Les zones de régalage des sédiments extraits ne sont pas encore connues (voir page 57), il n'est donc pas certain que les 3 133 m³ de sédiments régalables (page 62) puissent l'être. Aucune alternative n'est exposée. De plus, il est estimé que environ 2 600 m³ de sédiments devront être gérés autrement, via une installation de stockage des déchets adaptée. Pour ces derniers, également, les modalités ne sont pas arrêtées.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter les informations concernant le devenir des sédiments devant être curés, en localisant sur une cartographie les parcelles pouvant accueillir les sédiments extraits et en précisant les modalités de prise en charge des sédiments par les installations de stockage des déchets adaptés.</i></p> | <p>Le protocole de gestion des sédiments est explicité en pages 21 à 23, 81 à 87 (titre 5 « pollution des sédiments ») et 109 à 117 (paragraphe « dévasement »). Il est également rappelé dans l'évaluation des risques en page 162 (pour l'eau potable), 178 (compatibilité avec le SAGE de la Lys) et en page 185 (compatibilité avec le SAGE de la Lys). Tous les cas de figures y sont répertoriés selon la caractérisation des sédiments. Certaines analyses ont déjà été réalisées et la gestion des sédiments est donc définie en compatibilité avec la Réglementation en vigueur. Certaines analyses seront menées en cours de mise en oeuvre du plan de gestion et le protocole de gestion des sédiments sera respecté. Les principes généraux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sédiments retirés du lit dans les secteurs de captage seront régalés en dehors des zones de captages en concertation avec les gestionnaires de captage). - Les sédiments ne seront pas déposés dans les zones à dominantes humides définies par le SDAGE Artois-Picardie. <p>En dehors de ces zones, les sédiments sont régalés sur les terrains riverains au-delà de la bande tampon lorsqu'elle existe et sur une épaisseur limitée à 10 cm après ressuyage et 10 mètres de largeur.</p> <p>Dans le cas du régalage sur les terres riveraines du cours d'eau, l'USAN concerte et négocie le régalage des sédiments avec chaque riverain concerné. Le côté de régalage est décidé à ce moment-là. Le plan de régalage doit être considéré comme global, car dans le cadre de l'intervention d'entretien groupé menée par la collectivité, le propriétaire reste normalement responsable des sédiments extraits. Historiquement, les interventions de la collectivité étaient conditionnées à l'acceptation du régalage sur les parcelles riveraines.</p> <p>Cela ne se fait que dans le cas de la caractérisation en sédiments non dangereux. Il y va de l'intérêt du riverain d'accepter les sédiments et habituellement la négociation permet de trouver une destination à l'ensemble du volume extrait. Néanmoins, l'USAN ne s'aventure pas à une négociation avant l'Autorisation administrative du Plan de Gestion car en fonction des cultures en place au moment des travaux ces accords pourraient être caduques lors de leur réalisation.</p> <p>Une fois établis, les plans de régalages seront communiqués au Service de Police de l'Eau avant travaux, comme il est d'ailleurs précisé dans le dossier (pages 22, 86, 95 et 113).</p> <p>Dans le cas des sédiments non régalables et dans de rares cas non acceptés en régalage local, la destination sera une Installation de Stockage de Déchet adaptée.</p> <p>Un site de destination est présent à proximité : Blaringhem. Il sera confirmé l'acceptation des sédiments le cas échéant. Dans ce cas, un transport par benne étanche sera effectué entre le cours d'eau et l'ISD. Il ne sera pas procédé à un dépôt temporaire.</p> |
| <p>Milieus naturels et biodiversité</p> <p>L'état des lieux est constitué principalement d'une rapide synthèse des espaces protégés alentours.</p> <p>Les espèces fréquentant ces milieux ne sont pas décrites. Il est conclu page 143 que le territoire couvert par le plan de gestion de dispose pas d'un potentiel écologique très développé, mais qu'il est entouré de zones présentant un intérêt écologique important.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux en décrivant les habitats et les espèces présentes dans les espaces protégés alentours, et d'évaluer les impacts potentiels que les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion pourraient entraîner sur ceux-ci.</i></p> | <p>Comme souhaité, l'USAN décrit ci-après les zones d'intérêt environnemental attenantes au bassin versant [...]</p> <p>En conclusion, aucune espèce, ni habitat, qui justifie la désignation de ces espaces naturels n'a été identifié sur les cours d'eau ou à proximité lors des investigations pour l'état des lieux du plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde.</p> <p>L'absence de lien hydrologique, de connexion écologique fonctionnelle et de correspondance des milieux naturels nous permet de dire que les actions prévues au plan de gestion de la Longue becque et de la Melde n'auront pas d'impacts significatifs sur les ZNIEFF et Zones Natura 2000 à proximité.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|---|
| <p>Il n'a pas été réalisé d'inventaire faunistique dans le cadre de ce projet. Il est indiqué que le secteur fait partie du contexte piscicole « Lys-Deûle-Marque » et les espèces constituant son peuplement sont listées page 126. Ces données ne sont pas datées. Pour compléter les connaissances, il est prévu dans le plan de gestion que des pêches électriques soient organisées avec la fédération de pêche du Nord lors de la 1ère ou 2^e année de mise en oeuvre du plan de gestion. Les modalités n'en sont pas définies.</p> <p>Les inventaires floristiques datent de 2011 et 2013, et font état d'une flore commune : aucune espèce protégée n'a été recensée. Les données sont anciennes et ne correspondent probablement plus à la situation actuelle. Il est précisé que « avant chaque opération prévue au programme, un examen visuel sera réalisé par un agent de l'USAN compétent ». Cependant, un examen visuel ne permet pas de réaliser un inventaire floristique pertinent, ce qui engendre un risque que des espèces protégées et/ou sensibles soient ignorées et impactées par les opérations.</p> <p>L'autorité environnementale recommande, avant de débiter les travaux, de compléter les connaissances relatives à la faune, la flore et à leurs habitats, et de réaliser a minima des inventaires faunistiques et floristiques dans les zones les plus à enjeux (à proximité des ZNIEFF de <i>type 1 et zones humides</i>) afin de pouvoir évaluer l'impact du plan de gestion sur celles-ci. Les espèces liées au cours d'eau (macrophytes, invertébrés aquatiques, poissons) sont à cibler en priorité.</p> | <p>Concernant les données faunistiques et particulièrement les peuplements piscicoles, les données présentées correspondent aux données identifiées dans le Plan département pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Nord élaboré en 2005. Il s'agit des inventaires sur la Bourre et le canal de la Nieppe ayant permis à la caractérisation des peuplements.</p> <p>L'USAN a une convention de partenariat technique avec la Fédération de pêche qui s'étend de 2018 à 2022. Elle permet à l'USAN de mobiliser ses techniciens pour l'accompagner dans le suivi et l'évaluation des travaux de restauration écologique des cours d'eau.</p> <p>Ainsi, pour la pêche électrique, les modalités précises seront définies en concertation avec la Fédération de Pêche lors de la mise en oeuvre du plan de gestion. Ces investigations doivent être programmées dans un planning annuel à définir conjointement au mois de septembre de l'année précédente. Au regard du délai de l'instruction administrative et de l'absence de visibilité sur l'autorisation du plan de gestion, il n'a pas été prévu de fixer une année précise d'intervention.</p> <p>Les données floristiques et faunistiques ont en effet été réalisées lors du diagnostic initial. Les premières investigations sont aujourd'hui anciennes. En effet, le plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde est en préparation depuis 2014 et a été déposé le 23 février 2015 (date du 1^{er} dépôt) auprès des services de l'Etat, sur la base d'un diagnostic de terrain (état des lieux et programmation) s'étalant de 2011 à 2014. Les différentes modifications et demande de compléments sollicités à la demande des Services de l'Etat, au titre de la complétude du dossier, ont entraîné un allongement de la procédure très important (presque 5 ans) qui explique l'ancienneté des données utilisées.</p> <p>Comme il est précisé dans le dossier, une analyse visuelle permettra de s'assurer que si une espèce envahissante ou protégée est recensée avant travaux, l'USAN adaptera son mode opératoire.</p> <p>Le niveau de précision des inventaires faunistiques et floristiques a été appliqué de manière similaire pour l'ensemble des plans de gestion dont l'USAN est pétitionnaire. Ces inventaires semblent adaptés et proportionnés au regard des actions programmées puisque les impacts estimés sont relativement faibles.</p> <p>Toutefois, afin de réaliser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une étude faunistique et floristique pourra être entreprise avant la réalisation des travaux de dévasement en particulier. Une attention particulière sera portée au secteur de la Nouvelle Melde aval, située en zone à dominante humide. Dans ce cas les espèces liées au cours d'eau et aux zones humides seront privilégiées.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité : Il est conclu page 170 que le projet aura des impacts temporaires légèrement négatifs, mais aura des effets positifs sur la faune, notamment piscicole. Cependant, aucun inventaire piscicole n'ayant été réalisé, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du projet sur ces espèces. De façon générale, l'état des lieux réalisé étant incomplet, le dossier ne permet pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces présentes et des impacts potentiels sur celles-ci.</p> <p>Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet sont décrites pages 197 et suivantes. Celles-ci constituent des mesures de réduction et d'accompagnement, destinées à limiter les impacts du chantier sur l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur la faune et la flore, ainsi que sur les habitats ;</i> • <i>de reprendre la définition du projet pour rechercher en priorité l'évitement des impacts ;</i> • <i>si l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction des impacts et de compensation (description, localisation...).</i> <p><i>Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement si le projet est de nature à impacter des espèces protégées.</i></p> | <p>L'objectif suivi par le plan de gestion est d'intégrer à l'ensemble de la démarche la doctrine Eviter, Réduire, Compenser à l'échelle des bassins versants de la Longue becque et de la Melde.</p> <p>Ainsi les actions ont été calibrées afin de répondre strictement à une nécessité de rétablissement du fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau.</p> <p>Ainsi les travaux prévus au plan de gestion ne peuvent être considérés comme majoritairement conduisant à une artificialisation supplémentaire des cours d'eau déjà en état relativement dégradé.</p> <p>En effet, le réseau hydrographique considéré a été largement artificialisé au cours des décennies passées, notamment par le biais d'ouvrages hydrauliques (pompes, bassins, passage busés, plaques, protections de berges...) mais également de l'aménagement du territoire et des pratiques agricoles et urbaines (modification des exutoires naturels, curage, reprofilage, rectification, canalisation...). Par ailleurs, les parties aval des cours d'eau considérés sont situées sur des secteurs topographiquement plats et la modification des exutoires naturels ont conduit à l'allongement des linéaires qui ne bénéficient plus de dynamique d'écoulements naturel efficace. Ces secteurs sont donc très enclins à la sédimentation et à l'invasion par la végétation, conséquence de leur mauvaise qualité hydromorphologique.</p> <p>Ainsi, les opérations de dévasement et de faucardement sont nécessaires pour que ce réseau hydrographique remplisse sa fonction hydraulique et dans l'objectif de protéger les enjeux (biens et personnes) contre les inondations. Elles sont réalisées en tenant compte des périodes les plus favorables pour l'environnement et selon un protocole permettant de réduire les éventuels impacts des interventions.</p> <p>Des aménagements écologiques accompagnent ces opérations en vue de commencer à retrouver un équilibre hydromorphologique nécessaire à la réduction des interventions.</p> <p>Ces aménagements peuvent être considérés comme des mesures compensatoires.</p> <p>En application d'un principe de réalité et d'accord nécessaire des propriétaires riverains, seules les actions envisageables dans un délai de 5 ans (la durée du plan de gestion) ont été inscrites dans ce plan de gestion. L'ensemble des actions de reconquête écologique ne peuvent être toutes envisagées raisonnablement dans un premier plan de gestion. D'autres actions seront envisagées dans les futurs plans de gestion de la Longue Becque et de la Melde.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|---|---|
| <p>Concernant le calendrier d'intervention :</p> <p>Un calendrier des opérations présenté page 87 indique les mois pendant lesquels les différentes actions seront menées. Toutefois, aucun phasage sur les 5 ans du plan de gestion précisant les secteurs d'interventions n'est annoncé.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'établir un phasage des travaux en fonction des différents secteurs des cours d'eau, dans l'objectif de minimiser les impacts des opérations sur ceux-ci.</p> <p><i>Les travaux d'aménagement</i> dans les cours d'eau sont prévus entre août et janvier, et la gestion de la ripisylve entre septembre et mars. L'état des lieux étant incomplet, il ne permet pas de savoir quelles sont les espèces présentes sur le site, et donc quel calendrier d'intervention adopter.</p> <p>L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de prévoir les opérations de curage en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles</i> présentes ; • <i>de prévoir les opérations de débroussaillage et d'entretien de la ripisylve, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.</i> | <p>L'USAN a déjà pris en compte ce phasage pour diminuer les impacts sur l'environnement, en tenant compte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du phasage d'aval en amont pour éviter d'augmenter les risque d'inondation pour les secteurs avals ; - des couts de déplacements des engins de chantier en optimisant les interventions par secteurs cohérents <p>Les périodes de frai des espèces piscicoles, de contexte cyprinicole, sont respectées puisque les travaux sont prévus entre septembre et février.</p> <p>Les périodes de reproduction végétative et de nidification des oiseaux pour les travaux de gestion de la végétation des berges sont respectées puisque les travaux sont prévus entre septembre et février.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Concernant les berges plaquées :</p> <p>Il est indiqué page 64 de l'étude d'impact que la majorité des cours d'eau gérés par l'USAN a été plaqué pour gérer le risque inondation, important sur le secteur, et assurer la stabilité des berges. Il est précisé que ces plaques « constituent un patrimoine historique pour les acteurs du territoire puisque leur pose a permis d'améliorer la situation hydraulique de nombreux secteurs et que leur présence est désormais un gage de sécurité pour les habitants ».</p> <p>Cependant, ces plaques déconnectent les rivières des berges et de leurs annexes hydrauliques latérales, et sont un frein pour le développement de la biodiversité. Depuis la pose de ces plaques, de nouvelles techniques ont été développées, qui permettent de concilier la maîtrise du risque inondation et le développement de la biodiversité. D'ailleurs, deux secteurs seront renaturés : un sur la Longue Becque par l'enlèvement des plaques et la reconstitution d'un lit mineur naturel et un sur la dérivation de la Melde par la création de sinuosité (banquettes écologiques et déflecteurs) ce qui participera à la reconstitution d'un lit mineur naturel.</p> <p>L'autorité environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rappelle que l'orientation A-7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie prévoit de « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » ; • relève le choix de renaturer deux secteurs ; • encourage le développement de la renaturation des cours d'eau, en priorité sur les secteurs les plus artificialisés tels que les cours d'eau plaqués. <p>L'autorité environnementale recommande de suivre les effets des renaturations sur le développement de la biodiversité, sur le fonctionnement sédimentaire des cours d'eau et sur l'évolution de la survenue d'inondations.</p> | <p>Concernant le suivi des effets du programme d'actions de restauration sur le risque inondation, les paramètres explicatifs des inondations sont nombreux et complexes. Il ne semble pas réaliste d'évaluer les effets de ces actions sur la survenue d'inondation que le projet n'est probablement pas assez significatif à l'échelle du bassin versant par rapport l'hydrologie générale.</p> <p>En revanche, un suivi est proposé pour évaluer les effets des actions de ce plan de gestion sur le fonctionnement sédimentaire et la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des mires seront installés sur les tronçons à dévaser pour suivre l'évolution de la sédimentation de manière visuelle. Ainsi, dès que l'opération de dévasement sera effectuée, les mires seront installés avec un repère situant le fond naturel du lit mineur. Ainsi, de manière simple, l'état d'envasement du cours d'eau sera régulièrement vérifiée pour évaluer la fréquence de colmatage du lit mineur. ➤ Pour les opérations de dévasement, faucardement, plantation et élagage, un suivi visuel des groupements végétaux sera effectué une fois avant travaux et une fois chaque année après travaux, pour vérifier l'évolution de la flore présente. Un site représentatif pour chacune des opérations d'aménagement permettra de faire ce suivi. Ainsi, suite aux différentes opérations, l'impact pourra être partiellement évalué sur la biodiversité floristique locale ; tout en prenant en compte que certains paramètres d'évolution de cette biodiversité sont indépendants de ces actions (changement climatique, traitement agricole, conditions météorologiques ...). ➤ Des mesures de vitesses, avant et après intervention de dévasement et de restauration seront réalisées. <p>Ce suivi est intégré au plan de gestion.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Concernant les dégradations de berges causées par les bovins :</p> <p>L'USAN a identifié deux secteurs, l'un sur la dérivation de la Melde et l'autre sur la Becque du Grand Vrillant, concernés par des dégradations de berges dues à un piétinement bovin. Pour remédier à cela, l'USAN propose d'installer des pompes à museau ou d'aménager des descentes à bestiaux évitant le piétinement des berges. La mise en oeuvre de ces aménagements n'est pas assurée, car les accords avec les propriétaires concernés n'ont pas encore été conclus. L'autorité environnementale encourage la réalisation de ces aménagements destinés à préserver les berges du piétinement des bovins et recommande de poursuivre la démarche pour assurer la réalisation de ces abreuvoirs.</p> | <p>Rappelons que tous les cours d'eau de ce plan de gestion sont des cours d'eau non domaniaux. Comme il est indiqué dans le dossier, l'USAN concertera avec les propriétaires et riverains lors de la mise en oeuvre du plan de gestion, pour mener à bien ces actions.</p> |
| <p>Concernant les espèces exotiques envahissantes Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le territoire : la Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>), et la Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>). Sur les stations identifiées par l'USAN, les pieds seront gérés par fauche exportatrice. L'USAN prévoit de faucher les pieds de Renouée du Japon trois fois par an. Or, dans le guide des plantes exotiques envahissantes, le conservatoire botanique national de Bailleul conseille de faucher ces plantes 6 à 8 fois par an, entre le mois de mai et le mois d'octobre, et recommandent une grande vigilance sur la dispersion des fragments de plantes, qui sont susceptibles de se bouturer notamment à proximité de cours d'eau.</p> <p>L'autorité environnementale rappelle que la gestion des espèces exotiques envahissantes doit se faire avec une grande vigilance afin de ne pas contribuer à la dispersion de ces espèces, et recommande de se référer au guide des plantes exotiques envahissantes élaboré par le conservatoire botanique national de Bailleul afin de gérer ces espèces de façon optimale.</p> | <p>L'USAN lutte contre les espèces exotiques envahissantes depuis des années. L'USAN participe notamment à des projets européens afin de lutter efficacement contre les espèces envahissantes depuis des années, en collaboration avec nos voisins Belges, pouvant également partager les expériences et faire évoluer nos techniques de lutte.</p> <p>Le Conservatoire National Botanique de Bailleul est un partenaire habituel et il est d'ailleurs intervenu dans le cadre de plusieurs manifestations, pour délivrer une formation de reconnaissances des espèces envahissantes et conseiller nos agents sur des moyens de lutte adaptés.</p> <p>L'USAN est également reconnu comme précurseurs et/ou force de proposition sur le type de gestion de certaines plantes exotiques (comme pour la Jussie ou l'hydrocotyle) en partenariat avec le Conservatoire Botanique de Bailleul.</p> <p>Ainsi, l'USAN continuera dans le cadre de ce plan de gestion comme pour l'ensemble de la gestion des espèces envahissantes, à consulter le Conservatoire Botanique de Bailleul et tout autres organismes compétent en la matière.</p> <p>Par retour d'expérience, le problème de la lutte contre la Renouée du Japon est que les différentes fauches visant à épuiser la plante favorise en réalité sa dissémination. En effet, nous avons remarqué que plus nous intervenions pour faucher cette plante, plus elle s'étendait. Ainsi nous avons décidé de modifier notre manière d'intervenir pour contrôler l'expansion de cette plante mais ne plus viser sa disparition par épuisement. Par retour d'expériences, notamment dans le cadre des projets Interreg (LUPIN, ECOSYSTEM ...) qui nous ont permis de mutualiser nos connaissances avec les partenaires transfrontaliers, le meilleur compromis entre le contrôle de son expansion et les coûts mobilisés consiste en 3 fauches annuelles.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000 :</p> <p>Il est annoncé page 169 de l'étude d'impact que le secteur d'étude ne comprend pas de site Natura 2000 et que le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2 kilomètres. L'impact des actions programmées dans le cadre du plan de gestion est jugé négligeable sans le démontrer. Il conviendrait a minima d'analyser les incidences sur les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours et dont l'aire d'évaluation² recoupe l'aire du projet et de démontrer l'absence d'impact sur ces dernières.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lister les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur couvert par le plan de gestion ; • de compléter l'étude des incidences pour caractériser les impacts du programme sur ces sites Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. | <p>Voici la liste des zones Natura 2000 [...]</p> <p>En conclusion, aucune espèce, ni habitat, qui justifie la désignation de ces espaces naturels n'a été identifié sur les cours d'eau ou à proximité lors des investigations pour l'état des lieux du plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde. L'absence de lien hydrologique, de connexion écologique fonctionnelle et de correspondance des milieux naturels nous permet de dire que les actions prévues au plan de gestion de la Longue becque et de la Melde n'auront pas d'impacts significatifs sur les ZNIEFF et Zones Natura 2000 à proximité.</p> |
| <p>Les données utilisées pour décrire l'occupation des sols proviennent de la base de données Corine Land Cover de 2006.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier, en intégrant les données Corine Land Cover de 2012.</i></p> | <p>Ainsi, les données d'occupation du sol seront actualisées dans la version actualisée du rapport (paragraphe « E. L'occupation du sol sur le territoire » + annexe 4 du rapport).</p> |
| <p>Des analyses de sédiments ont été réalisées entre 2009 et 2017 afin d'évaluer leur toxicité. L'USAN annonce que les analyses des prélèvements qui dateront de plus de 5 ans au moment de l'intervention seront actualisées, mais seulement si les abords des cours d'eau n'ont pas connu d'aménagements significatifs depuis (voir page 57).</p> <p>Or, les masses d'eau auxquelles les cours d'eau concernés par le plan de gestion sont rattachées sont en mauvais état chimique. La qualité des sédiments peut être liée à des activités en amont du cours d'eau et pas seulement à des aménagements des abords de cours d'eau. Les analyses de sédiments mériteraient donc d'être systématiquement actualisées.</p> <p>L'autorité environnementale recommande que les analyses de sédiments soient actualisées, si elles datent de plus de 5 ans, pour tous les cours d'eau concernés par le plan de gestion.</p> | <p>Les analyses de sédiments seront actualisées avant le début des travaux de mise en oeuvre du plan de gestion, quelquesoit la situation ou l'évolution du cours d'eau.</p> |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|---|--|
| <p>Le dossier aborde la question de la remise en suspension de matière lors des opérations de curage (voir page 166). Il est avancé que les impacts liés à la remise en suspension des sédiments seront limités, compte tenu des faibles vitesses d'écoulement. Aucun phasage des opérations de curage en fonction de la situation et de la connexion des cours d'eau n'a été réalisé. Même en présence d'une vitesse d'écoulement faible, le curage des sédiments doit être planifié en amont afin de limiter la remise en suspension de polluants et des mesures simples de réduction de cet impact peuvent être mises en place.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant le phasage des opérations de curage pour chaque cours d'eau et en définissant des mesures de réduction des impacts liés à la remise en suspension des sédiments.</p> | <p>L'USAN a déjà pris en compte ce phasage pour diminuer les impacts sur l'environnement, en tenant compte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du phasage d'aval en amont pour éviter d'augmenter les risque d'inondation pour les secteurs avals ; - des coûts de déplacements des engins de chantier pour le contribuable à diminuer par la localisation des tronçons dans le même secteur. <p>Des mesures du taux d'oxygène et de température sont réalisées pendant les travaux. Les cours d'eau étant tous de 2ème catégorie piscicole, l'USAN respectera la réglementation en vigueur et arrêtera le dévasement en cas de dépassement du seuil limite de 4ml/L d'oxygène dissous en aval du chantier. Cette mesure prend en compte les effets de la remise des matières en suspension car le taux d'oxygène dissous avec le paramètre de température sont en lien chimiquement et physiquement avec le taux de matières en suspension.</p> <p>Au besoin, des filtres à paille pourront être installés en aval du chantier en cas de remobilisation importante de sédiments.</p> |
| <p>Le fait que la gestion des cours d'eau et celle des bassins de rétention ne soient pas prévues de façon coordonnée n'est pas cohérent. En effet, les bassins de rétention sont connectés aux cours d'eau, et ils ont été mis en place dans l'objectif de lutter contre les inondations.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'établir une carte des zones à enjeux d'inondation ;</i> • <i>de localiser les ouvrages aménagés pour la lutte contre le risque inondation ;</i> • <i>de prévoir une gestion coordonnée des cours d'eau et des bassins de rétention présents sur le territoire du plan de gestion.</i> | <p>Il convient de différencier les deux bassins de rétention.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin de la Nouvelle Melde à Blaringhem est un ouvrage privé visant à la protection d'installation économique. Il a été réalisé par le propriétaire en 2001. Cet ouvrage n'a pas démontré son intérêt général permettant de considérer qu'il contribue à la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin versant. De ce fait, il n'est pas repris en gestion par l'USAN au titre de la mise en oeuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations. • Le bassin de rétention de la Longue Becque à Renescure a été réalisé par l'USAN en amont de la commune de Renescure. Il ne s'agit pas réellement d'un « bassin » mais plutôt de la création d'un lit moyen décaissé directement dans la berge. Ainsi, la gestion est intégrée à la gestion du cours d'eau et de sa végétation. Le décaissement latéral fait l'objet d'une fauche annuelle. |

| Remarques de l'AE | Réponses apportées par le pétitionnaire |
|--|--|
| <p>Les arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles pris sur le territoire sont recensés page 117. Il est rapidement conclu (page 168) que les incidences liées aux risques naturels au droit des opérations de curage sont considérées comme favorables, car elles vont permettre de rétablir un écoulement optimal des eaux. Aucune analyse ne vient appuyer ces propos. Le dernier arrêté de catastrophe naturelle date de 2012, et aucune explication n'est avancée pour expliquer l'absence d'événements catastrophiques recensés depuis 7 ans.</p> <p>De plus, aucune mesure de débit des cours d'eau n'est présentée dans le dossier, et en l'absence de cet état initial il ne sera pas possible d'évaluer l'impact des opérations du plan de gestion. Le plan de gestion pourrait prévoir par exemple de suivre l'évolution de l'envasement et du débit dans des secteurs renaturés ou non, afin d'évaluer l'efficacité des aménagements.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mettre en place un suivi du débit des cours d'eau et de leur hauteur d'envasement afin de pouvoir suivre l'évolution des cours d'eau ; • de rechercher les liens et relations entre la survenue des phénomènes climatiques extrêmes et l'état des cours d'eau. | <p>La liste des catastrophes naturelles a été réalisée pour le premier dépôt du dossier datant du 23 février 2015. Voici la liste actualisée des catastrophes Naturelles, qui remplacera le tableau précédant dans la version définitive du Plan de Gestion [...] Un événement a bien eu lieu en 2016.</p> <p>Concernant les débits des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le bassin de la Melde : une échelle limnimétrique est installée à la station de pompage de Thiennes, soit à l'extrême aval de la Nouvelle Melde. En septembre (avant les travaux) et en février (après les travaux) de chaque année, la hauteur d'eau à la station de Thiennes sera relevée et inscrite dans le bilan annuel de mise en oeuvre du plan de gestion envoyé à la DDTM. - Pour le bassin versant de la Longue Becque, une station de mesure de débit appartenant à VNF est installée sur la Longue Becque à Renescure (au niveau du pont sous la RD406) depuis 2011. Voici les données répertoriées depuis sa date de mise en oeuvre (source : données brutes VNF) [...] <p>Les données de débit seront suivies par l'USAN et inscrites dans le bilan annuel de mise en oeuvre du plan de gestion envoyé à la DDTM.</p> <p>Le suivi de la hauteur d'envasement est déjà réalisé par l'USAN dans son historique des profils bathymétriques réalisés et tous les profils bathymétriques sont annexés au plan de gestion (Annexe 20). Des mesures de suivi sont prévues pour évaluer les effets des actions de restauration de ce plan de gestion sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des mires seront installés sur les tronçons à dévaser pour suivre l'évolution de la sédimentation de manière visuelle. Ainsi, dès que l'opération de dévasement sera effectuée, les mires seront installés avec un repère situant le fond naturel du lit mineur. Ainsi, de manière simple, l'état d'envasement du cours d'eau sera régulièrement vérifiée pour évaluer la fréquence de colmatage du lit mineur. ➤ Des mesures de vitesses, avant et après intervention de dévasement et de restauration seront réalisées. <p>Ce suivi est intégré au plan de gestion.</p> <p>La réalisation d'études de recherche « des liens et relations entre la survenue des phénomènes climatiques extrêmes et l'état des cours d'eau » apparaît trop complexe pour une structure telle que l'USAN au regard des compétences attendues et des données à mobiliser. Cette étude fait partie de domaine de la recherche théorique voire appliquée. De plus, elle touche une thématique qui n'est pas unique au territoire de l'USAN mais qui semble bien adaptée au territoire du bassin Artois-Picardie.</p> |

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le projet d'arrêté préfectoral reprend notamment :

- les prescriptions relatives aux travaux de curage à l'article 5.1
- les périodes d'intervention selon les travaux à effectuer à l'article 4.2
- la mise en place d'un suivi des actions de restauration à l'article 6.

3.3 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 mars 2021 inclus, sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes.

3 permanences physiques et 3 permanences téléphoniques ont été effectuées par le commissaire-enquêteur.

La publicité a été faite par voie de presse dans :

- « La Voix du Nord » le 05 février 2021 et le 22 février 2021
- « Terres et territoires » le 05 février 2021 et le 26 février 2021

L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) et sur le site internet « registredemat ».

De plus, un accès gratuit au dossier a été également garanti sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM à Lille, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Outre celles consignées sur les registres d'enquête présents dans les communes de Renescure, Blaringhem, et Thiennes, les observations ont pu également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur :

- par écrit à l'adresse du siège d'enquête (mairie de Thiennes)
- par voie électronique (adresse dédiée)
- en les consignant sur le registre dématérialisé

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été reçus en DDTM le 23 avril 2021.

Le nombre total de contributions (contributions orales ou recueillies sur les registres mis à disposition du public en mairies de Renescure, Blaringhem, et Thiennes, sur le registre dématérialisé et par les courriers adressés au siège de l'enquête) est de 8.

Le tableau suivant reprend les observations du public :

| Remarques formulées lors de l'enquête publique | Réponses apportées par le pétitionnaire | Avis du CE |
|---|---|---|
| <p>Remarque n°1 (anonyme formulée dans le registre à Thiennes) :</p> <p>"Ce qui est dommage c'est qu'il n'y a pas plus de niveau d'eau dans les cours d'eau pour la survie des espèces de poissons et le frai. J'aurais aimé que l'on organise une réunion explicative avec un résumé sur chaque conseil municipal des communes concernées par ces travaux d'aménagement car beaucoup de documents à lire, et difficiles à comprendre."</p> | <p>Pour ce qui est des niveaux d'eau dans les cours d'eau pour la survie des poissons et pour permettre le frayage de la faune piscicole, ce plan de gestion vise l'entretien et la restauration des milieux aquatiques. Les variations fortes de débit dépendent bien évidemment des conditions climatiques qui, nous le constatons d'année en année, tendent vers des événements plus intenses, tant pour les événements pluvieux que les sécheresses.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques ont pour but de gérer les niveaux d'eau en cas de crues mais pas d'augmenter les niveaux d'eau en cas d'étiage.</p> <p>A Thiennes, sur la Dérivation de la Melde, un enchaînement d'actions vise justement à rétablir une lame d'eau suffisante pour la faune piscicole et le frai. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps du dévasement du lit mineur du cours d'eau (année 1) dont le colmatage sédimentaire est trop important et accentue l'envasement et la diminution de la lame d'eau ; - Dans un second temps de la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde qui vise, entre-autres, à rétrécir le lit mineur du cours d'eau par endroit pour augmenter la lame d'eau et assurer la pérennité du dévasement antérieure. Cette reconquête s'inscrit d'autant plus dans l'amélioration de la biodiversité qu'elle prévoit la diversification des habitats pour la faune et la flore aquatique (plantations de ripisylve, banquettes écologique et déflecteurs). <p>Le Plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde a été présenté et approuvé par les élus (Maires, Délégués et Président de Syndicat) des ex-Syndicats de la Longue becque et de la Bourre en février 2014 à la salle des fêtes de Thiennes. Depuis cette date, le projet a fait l'objet de l'écriture d'un Dossier d'Enquête complet (Dossier Loi sur l'Eau, d'une Déclaration d'Intérêt Général et Etude d'Impacts) et d'une instruction de ce dernier par les services de Police de l'Eau.</p> <p>Puisque le projet n'a pas fait l'objet de modification majeure, il n'a pas été nécessaire de représenter le projet aux élus et municipalités du territoire.</p> <p>D'autre part, l'USAN a contacté les Mairies avant le début et au cours de l'enquête publique pour savoir s'il y avait un besoin d'information complémentaire à propos de ce dossier mais aucune commune n'a émis de demande en ce sens.</p> <p>Les documents composant le dossier d'enquête publique sont nombreux et volumineux certes, mais ils ont tous un intérêt dans le cadre de l'enquête Publique. Son contenu et son sommaire dépendent strictement du cadre réglementaire.</p> | <p>Nous préconisons que la question du niveau d'eau en étiage devra être traitée dans le cadre du suivi et apparaître dans le descriptif par tronçon.</p> <p>(repris à l'article 6 du projet d'arrêté)</p> <p>Bien que les élus aient été informés lors d'une réunion publique en février 2014 avant les municipales et malgré les contacts (qui n'ont pas été rapportés) avant le début et pendant l'enquête, nous remarquons que les résultats de cette concertation n'ont pas été fructueux. Nous avons pu nous entretenir avec plusieurs élus et des services, en général la principale remarque est qu'ils ne connaissent pas le dossier. Nous en déduisons que le cadre des relations avec les riverains, le public et les élus doit être revu et formalisé. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que le dossier est lourd et redondant, il aurait pu être plus abordable en respectant le cadre réglementaire par exemple en mettant bien à part les résumés non techniques dans les dossiers papier et numériques, en donnant des noms de fichiers plus parlant dans les dossiers numériques et en mettant les actions que sous forme de fiches en annexe.</p> |
| <p>Remarque n°2 (époux Lecap, formulée dans le registre à Thiennes) :</p> <p>Je suis favorable à la réfection de la berge qui longe ma demeure pour éviter un effondrement de celle-ci qui pourrait provoquer une inondation de la route et une montée des eaux en amont.</p> <p>Je suis également favorable aux travaux en amont qui améliorent le côté environnement du cours d'eau.</p> | <p>L'USAN assume la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations [GEMAPI] et dans ce cadre elle assurera l'entretien et la restauration des cours d'eau comme il est prévu dans le présent Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde.</p> <p>Sous réserve de l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général, l'USAN réalisera les travaux chez les époux LECAP conformément à la convention établie.</p> | <p>—</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Remarque n°3 (lettre déposée à la mairie de Renescure) :</p> <p>La pose de caniveaux béton afin de retenir et soutenir les bâtiments agricoles de son exploitation ainsi que l'habitation du 5 rue de la gare ;</p> <p>Auparavant il y avait des palplanches en bois afin de retenir la berge mais celles-ci sont pourries suite à un manque constant du niveau d'eau de la Melde ;</p> <p>Heureusement que nos anciens ont planté des arbres sur les berges car à ce jour cela permet de retenir les bords de la Melde ainsi que tous les bâtiments ;</p> <p>Les niveaux de la Melde situés sur la mire « pont SNCF » sont actuellement plus proches des 17 mètres que des 18 m auparavant ;</p> <p>Il faudrait à ce moment-là profiter des travaux pour faire un aménagement zone 7 en aval de l'enrochement d'une passe à poisson afin de retenir un niveau d'eau minimum pour la retenue des berges ;</p> <p>Lors des derniers curages aucune berge n'a été remise en état et les niveaux d'eau n'ont cessé de baisser ;</p> <p>Le curage de la Melde ne fera en aucun cas remonter le niveau comme c'était auparavant</p> <p>Le fossé vampouille n'est jamais entretenu et de ce fait les riverains se servent de ce fossé comme une déchetterie » branches, tonte de la pelouse...</p> | <p>La dite « Melde » dans ce commentaire est en réalité la Dérivation de la Melde qui relie la Melde à la Nieppe en s'écoulant donc d'Ouest en Est. Ce cours d'eau se situe à l'extrême aval du bassin versant de la Melde et son niveau dépend directement du niveau de la Nieppe géré par le barrage de la Motte au Bois à une cote fixe. Toutefois ce niveau d'eau est bien évidemment conditionné par les conditions climatiques, qui tendent vers des événements plus intenses, tant pour les événements pluvieux que les sécheresses.</p> <p>Depuis la décision du 20 juin 2008 du comité syndical de la Bourre (avant sa fusion dans l'USAN), la côte du canal de la Nieppe au niveau de l'ouvrage de la Motte au Bois est fixée à 16,80m ce qui donne avec la pente hydraulique un niveau stable aux environ de 17,20m au niveau du pont SNCF, jonction de la dérivation de la Melde et du canal de la Nieppe.</p> <p>Bien entendu, les seuls apports hydrauliques étant ceux de la Melde, les périodes d'étiage des dernières années ont fortement impacté ce niveau d'eau à la baisse pendant la saison sèche.</p> <p>La réalisation d'une passe à poisson au niveau du pont SNCF n'est pas apparue utile du fait de l'absence de chute d'eau limitant la capacité de franchissement de l'ouvrage par la faune piscicole. Dans tous les cas, la réalisation de ce type d'aménagement n'aurait en aucun cas conduit à une rehausse du radier du pont SNCF et donc d'une rehausse de la ligne d'eau en amont.</p> <p>Le dévasement de la dérivation de la Melde date des années 1990 et l'envasement actuel ne peut expliquer la diminution des niveaux d'eau que semble constater le riverain.</p> <p>Le dévasement de la Melde n'a pas conduit à modifier les niveaux d'eau car la côte est maintenue par l'ouvrage de la Motte au Bois. Le volume de sédiments a été remplacé par un volume d'eau sans modifier le niveau d'eau.</p> <p>C'est sur ce même principe, que sur la dérivation de la Melde (cours d'eau à pente quasi nulle et avec un niveau contrôlé par un ouvrage aval), le dévasement permettra de retrouver une lame d'eau suffisante pour la continuité des écoulements et favorable aux milieux aquatiques. Il ne s'agit donc pas de remonter le niveau d'eau mais d'avoir un niveau d'eau suffisant.</p> <p>Réglementairement, il n'est plus possible de poser des caniveaux béton comme il est demandé dans la remarque de Monsieur D.. De plus ce type d'aménagement bétonné est contraire aux objectifs du Plan de Gestion Ecologique et notamment aux Objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. La pose de caniveaux béton n'est donc pas envisageable.</p> <p>Lors de l'état des lieux, la dégradation de la berge n'avait pas été jugée suffisante. Depuis 2013, la dégradation du tunage existant montre bien que cette technique n'est pas adaptée. Sur la base de cette constatation et de la demande du riverain, l'USAN propose en complément du programme d'action initial, l'implantation d'un renforcement de berge par génie végétal (la même année que la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde), sous réserve des conditions d'accès au cours d'eau pour réaliser les travaux.</p> <p>En ce qui concerne le Fossé de la ferme Vampouille, affluent de petit gabarit de la Dérivation de la Melde, un dévasement y est prévu pour palier les niveaux de colmatage sédimentaire du lit mineur. Suite à cette action, une surveillance du réseau sera poursuivie et les riverains de ce fossé, comme l'ensemble des autres riverains, seront informés de leur droit et devoir en tant que riverain d'un cours d'eau grâce aux plaquettes d'informations annexées au plan de gestion.</p> | <p>Nous estimons que la réponse sur le niveau altimétrique de l'eau est claire. Ce niveau qui est une exigence des VNF est commandé par un ouvrage. Cette caractéristique et le profil plat imposent le niveau. La hauteur d'eau peut être augmentée en étiage par l'enlèvement des sédiments. Les actions de restauration prévues répondent effectivement aux propositions et aux soucis formulées. L'USAN ré-affirme également l'importance de la diffusion des plaquettes de communication annexées au dossier. Dans cette plaquette nous pouvons lire qu'il appartient à la commune de surveiller l'état des cours d'eau.</p> <p>Nous notons que l'USAN prend l'engagement de conforter la berge au droit des bâtiments agricoles et de l'habitation au 5 rue de la gare. (repris à l'article 3 du projet d'arrêté)</p> <p>Nous voyons de nouveau que la communication n'est pas optimale. Une cartographie à jour devrait être à la base de cette communication, au moins envers les communes. La procédure d'élaboration du plan est sujette à caution car la carte d'état général indique que le tronçon est en mauvais état, sans que l'on ne connaisse la valeur des paramètres et donc ce qui est en mauvais état.</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>La réflexion de Monsieur D. sur l'intérêt des plantations de ripisylve est tout à fait conforme aux orientations prises par le Plan de Gestion. Cette action de revégétalisation se concrétise par le renforcement de berge par génie écologique proposé pour renforcer la berge dégradée le long de la propriété de Monsieur D.</p> <p>La plantation de ripisylve présente en effet beaucoup d'avantages, comme il est expliqué dans le document de communication annexé au Plan de Gestion : bonne tenue des berges grâce au chevelu racinaire, habitat écologique favorisant la biodiversité, alternance de zone ensoleillée et d'ombrage pour le cours d'eau variant ainsi les zones de vies pour la faune et la flore, amélioration de la qualité de l'eau car assurant une meilleure oxygénation par l'ombrage du houpier, etc.</p> | |
| <p>Remarque n°4 (lettre déposée à la mairie de Renescure) :</p> <p>Sur la base de ses connaissances approfondies du village de Thiennes, M.Pruvost souhaite apporter plusieurs informations et observations concernant la Melde.</p> <p>1. Dans le dossier il est fait mention d'un volume de 2669 m3 de boues en ce qui concerne la Melde. Il n'y a ni approfondissement, ni élargissement du lit mineur. Sauf erreur ou omission de ma part il n'est pas fait mention dans le dossier de la profondeur de curage...</p> <p>Quel en sera la profondeur ? Sera-t-elle de 40 à 50 cm environ comme pour le curage du Canal de la Nieppe ?</p> <p>2. Fossé de la ferme Vampouille. Celui-ci n'est plus faucardé par l'USAN depuis de nombreuses années, alors que toute l'eau qui vient de la Plaine d'en Haut transite par ce fossé pour aller s'écouler dans la Melde. Ce faucardage a été demandé par M.Pierre Davrout, Maire de Thiennes, à l'époque, à M.Maurice Petitprez, président du syndicat de la Bourre.</p> <p>L'envasement est important sur tout le cours d'eau de ce fossé qui longe le champ occupé par M.Sébastien Duquenne, agriculteur à Thiennes.</p> <p>Suite à l'élagage d'arbres par ENGIE, situés sous une ligne électrique, en 2020, un amas de branches est stocké dans le fossé en face de la propriété de M. Eddie Boulter, Maire de Thiennes (une photo est jointe). Cet amas de branches ajouté à de la végétation à la bonne</p> | <p>1. L'annexe 20 du Dossier d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général regroupe tous les profils bathymétriques des cours d'eau concernés par les dévasements pour avoir le détail de chaque projet de dévasement. La différence entre le niveau du fond vaseux et le niveau du projet correspond à la hauteur de sédiments à extraire. En effet les opérations de dévasement visent à redonner au cours d'eau ses capacités hydrauliques initiales qui ont été diminuée par le colmatage des sédiments. Ces opérations de dévasement visent à extraire des sédiments excédentaires quand le besoin est avéré.</p> <p>A voir la suite du commentaire, le cours d'eau dit « Melde » est en réalité la Dérivation de la Melde qui s'écoule de la Melde à l'Est vers la Nieppe à l'Ouest en traversant le centre-village de Thiennes. Les hauteurs de dévasement de la dérivation de la Melde varient de 0cm (extrême amont) à 54cm (pont SNCF) selon les endroits car l'envasement est irrégulier. Notons que la pente de ce cours d'eau est nulle donc il n'existe pas de mobilité des sédiments.</p> <p>2. Le fossé de la Ferme Vampouille est un affluent de petit gabarit de la Dérivation de la Melde, avec qui elle conflue en centre-village de Thiennes, à angle droit. Une action nécessaire de dévasement y est prévue en année 1, puis un piégeage des rats musqués tous les ans avec des piègeurs qui remonteront d'éventuelles informations de dysfonctionnement constaté si besoin. Les riverains de ce fossé seront informés de leurs droits et devoirs en tant que riverain grâce au support de communication annexé au rapport (annexe 15). Une action de faucardement sur demande est inscrite si elle est nécessaire et opportune. Notons à ce titre que l'évaluation de la nécessité de cette action prendra en compte que le faucardement du Fossé Vampouille risque d'amener plus d'eau et plus vite dans une confluence à angle droit au centre-village de Thiennes. L'entretien de la végétation existante est aussi prévue sur le fossé Vampouille, ainsi que le retrait d'embâcles.</p> <p>3. La dite « Melde » est en réalité la Dérivation de la Melde. Les curages historiques étaient programmés de manière récurrente sans évaluation de la nécessité de l'intervention. Fort de notre expérience et au fait de l'évolution de la gestion des milieux aquatiques, l'USAN prend dorénavant en compte beaucoup de paramètres afin de planifier la gestion des cours d'eau : la situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directives Cadre Européennes, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc.</p> <p>La Dérivation de la Melde en l'occurrence est un émissaire dont la pente est quasiment nulle et qui fait le lien hydrologique entre le bassin versant de la Melde et le bassin versant de la Nieppe. La Dérivation de la Melde est parallèle à la Lys et très proche de cette dernière dans un territoire au relief inexistant ; autant dire que les</p> | <p>Nous notons que la réponse explicite clairement les critères de choix des priorités et les justificatifs des travaux de curage et de faucardage. Elle précise par exemple que les actions, en accélérant l'écoulement, peuvent avoir des effets négatifs. La réponse n° 2 exprime comment la teneur des travaux pourra être précisée en respectant le principe de nécessité et d'opportunité. La réponse n°3 le précise à nouveau. « l'USAN prend dorénavant en compte beaucoup de paramètres afin de planifier la gestion des cours d'eau : la situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directive Cadre Européenne, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc ».</p> <p>Elle détaille le suivi qui sera assuré pour mesurer les effets des actions de curage et programmer des actions en conséquence dans le prochain plan. Nous recommandons à l'USAN de rédiger une checklist avec une liste exhaustive de tous les paramètres à relever pour être pris en compte dans l'analyse des priorités.</p> <p>(repris à l'article 6 du projet d'arrêté)</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>saison obstrue le passage des eaux. Il est hautement souhaitable qu'il soit procédé par le propriétaire de la haie à l'enlèvement de cet amas de branches.</p> <p>3. Historique du curage de la Melde à Thiennes. Après recherche, voici les dates des derniers curages de la Melde : en 1952 ; en 1970 (soit 18 ans après) ; en 1981 après remembrement (soit 11 ans après) ; en 1992 (soit 11 ans après), nous sommes en 2021, cela fait 29 ans que la Melde n'a pas été curée..</p> <p>.....Date du prochain curage ?</p> <p>Nous ne pouvons que nous féliciter de ce projet de curage de la Dérivation de Nouvelle Melde, car celle-ci a un rôle important : en effet, elle récupère sur sa rive gauche, 4 affluents sur 3850 m de longueur et permet de délester les eaux de La Melde en les acheminant vers le canal de la Nieppe en traversant Thiennes, par le Centre du village. Cette demande de curage avait d'ailleurs fait l'objet de plusieurs réclamations auprès de M. Jean-Michel Bloquiau, commissaire enquêteur, lors du dossier d'enquête publique « de La Nieppe » en septembre et octobre 2016.</p> | <p>écoulements y sont lenthiques (quasiment aucune vitesse d'écoulement) ; d'où l'envasement inévitable. De plus le Canal de la Nieppe dans laquelle elle se jette était très envasé et a fait l'objet d'une opération de dévasement conséquente en 2017 et 2018. Ainsi, le dévasement de la Dérivation de la Melde arrive en Année 1 de ce plan de gestion, comme une suite logique à l'opération de dévasement de son émissaire aval, dont il avait acquis la hauteur d'envasement à l'aval (plus de 50cm par endroit). De plus cet émissaire de la Dérivation de la Melde a des surlargeurs favorisant l'envasement et n'étant pas du tout adaptées à une dynamique hydromorphologique. Ainsi, après l'opération de dévasement de la Dérivation de la Melde, une action de reconquête écologique est planifier, afin d'améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau, les habitats pour la faune et la flore aquatique et également réduire la vitesse d'envasement du lit mineur.</p> <p>Suite à l'opération de dévasement de la Dérivation de la Melde en année 1, une des actions de suivi prévu au présent plan de gestion prévoit l'implantation de piquets repères qui permettront de suivre l'évolution de l'envasement et évaluer ainsi la réussite de l'action de dévasement combiné à la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde. A la fin de ce Plan de gestion, un bilan de l'envasement de ce suivi sera réalisé pour évaluer la réussite de ces action, et éventuellement programmer des actions en conséquence dans le prochain Plan de Gestion.</p> | |
| <p>Remarque n°5 (Enveloppe déposée par M. et Mme Lecap) :</p> <p>L'enveloppe contient des documents concernant la convention qu'ils ont signée avec l'USAN</p> | <p>–</p> | <p>–</p> |
| <p>Remarque n°6 (Lettre de Monsieur V.) :</p> <p>Monsieur V. est éleveur Bio (vache rouge flamande) à Renescure.</p> <p>J'ai différentes alternatives pour la gestion des becques.</p> <p>Au Pré du Moulin, où j'exploite, il serait intéressant de décaper les talus, constitués de terre qui a été déposée le long des becques et de l'exporter. Ceci permettrait de faciliter une zone d'expansion de crue naturelle.</p> <p>La création de barrages dans certains cours d'eau, en laissant une ouverture suffisante dans le fond pour laisser le passage des poissons et des batraciens, permettrait de freiner le courant.</p> | <p>L'USAN a rencontré Monsieur V. lors de l'établissement de ce plan de gestion suite à sa volonté de planter les berges des cours d'eau qui jouxtaient ses terrains. Nous sommes ravis de pouvoir porter ces projets dans le présent plan de gestion, afin de les mener à terme, et notamment en favorisant et encourageant ces dynamiques et volontés locales qui sont importantes pour tous et fondamentales pour l'environnement.</p> <p>L'idée de la restauration de l'expansion naturelle des crues à proximité du Fossé des Prés du Moulin à Renescure apparaît pertinente, notamment du fait de sa localisation hydrographique (aval du bassin versant de la Longue Becque où le risque d'inondation important).</p> <p>L'USAN propose donc d'intégrer ce projet, incluant le décapage d'un des merlons le long du cours d'eau, afin de rétablir une continuité latérale grâce à la restauration de cette annexe alluviale naturelle. Notons que l'ajout de cette action au Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde, n'étant soumise à aucune rubrique de la Nomenclature, n'engendre pas de modification majeure du projet.</p> | <p>Nous prenons note que l'USAN insiste sur le rôle prépondérant des acteurs que sont les riverains et sur la qualité de leurs apports et que sa volonté est de favoriser et d'encourager les dynamiques locales.</p> <p>Les propositions de restaurer une zone d'expansion en éliminant le merlon, puisque cette action n'est pas assujettie à une déclaration ou une autorisation sera ajoutée. (repris à l'article 3 et à l'article 5.4 du projet d'arrêté)</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Une sorte de cresson aquatique colonise la becque de la Crosse. La destruction mécanique est possible. La plantation d'espèces végétales adaptées pourrait contrecarrer leur développement.</p> | <p>En ce qui concerne les barrages, ces aménagements en travers du lit mineur du cours d'eau sont très réglementés et nécessitent notamment l'étude de leurs impacts hydrauliques. Ces études n'étant ni débutées ni programmées actuellement, il est donc proposé de retenir cette proposition au niveau de la propriété de Monsieur V. pour le prochain plan de gestion.</p> <p>Le projet de plantations de ripisylve sur les berges de la Becque de la Crosse, inscrit au présent plan de gestion, permettra de ralentir la prolifération du cresson de par l'ombrage qu'elle créera.</p> | <p>La solution de barrage sera étudiée pour le prochain plan. Nous croyons que le gestionnaire doit se donner les moyens pendant la réalisation de ce plan d'établir la liste exhaustive de tous les tronçons</p> <ul style="list-style-type: none"> - où il est souhaitable de ralentir les écoulements - où il pourrait être rétabli la continuité transversale, favoriser les zones humides et restaurer des zones humides. <p>Nous nous interrogeons sur la pertinence du programme de curage et de faucardement de ce tronçon en année 2 . Nous estimons qu'il existe un écart important entre le discours et les résultats de la communication avec les acteurs.</p> |
| <p>Remarque n°7 de M. B. : Je souhaiterais que dans le cadre de développement environnemental, la commune de Thiennes se voit retrouver l'ensemble des chemins ruraux disparus au fil des décennies pour ne laisser qu'un ensemble de terres cultivées.</p> <p>Le bouleversement climatique en cours mérite que se charge de respecter l'environnement et rendre aux habitants l'usage des chemins disparus.</p> | <p>Cette remarque ne concerne en rien la gestion du milieu aquatique, ni les compétences de l'USAN, ni les travaux prévus au présent plan de gestion.</p> | <p>Nous pensons au contraire que lors de son élaboration le plan doit prendre en compte les volontés d'aménagement, la qualité paysagère et les différents usages de l'eau dont la promenade. Les documents d'urbanisme peuvent établir des zonages des plantations que l'on retrouve dans les TVB.</p> |
| <p>Remarque n°8 de Mme S. : Je suis riveraine de la longue becque à Lynde celle-ci est le long de ma propriété, le curage de celle-ci n'a pas été effectué depuis de nombreuses années ce qui amène en cas de fortes pluies la montée rapide de celle-ci ce qui ne provoque pas à chaque fois une inondation fort heureusement ; car par manque de nettoyage celle-ci ressemble plus à un fossé qu'à une becque d'ailleurs en face c'est encore pire car encombrée par des haies on ne voit même pas le fond de la becque.</p> <p>De plus la bande enherbée n'est pas respectée puisque la plaine est labourée jusqu'à la lisière de la becque ce qui entraîne des éboulements quoi sont réparés par mon mari.</p> <p>Les rats musqués ne sont pas piégés pourtant on les aperçoit dans la becque.</p> <p>Une action de curage est nécessaire afin de</p> | <p>Remarque : il est inscrit dans ce commentaire des remarques concernant la Longue Becque ; or Madame S. habite route de Morbecque qui est une habitation riveraine de la branche sud de la Longue Becque à Lynde. Ainsi, cette réponse s'articulera autour de la branche Sud de la Longue Becque à Lynde.</p> <p>La Longue Becque à Lynde est un petit émissaire car c'est l'extrême amont du bassin versant ; d'où son gabarit de « fossé ». Les opérations de dévasement sont entreprises uniquement quand c'est nécessaire en tenant compte de beaucoup de paramètres : la situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directives Cadre Européennes, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc.</p> <p>La branche sud de la Longue Becque traverse le centre-village de Lynde et a fait l'objet d'un relevé bathymétrique en décembre 2014 par l'USAN. Le relevé topographique a notamment mis en évidence des pentes importantes du fond du lit mineur et l'absence de vase. Au vu des caractéristiques physiques de ce cours d'eau et du risque d'aggravation des inondations en aval, seul un dévasement en année 4 a été retenu si nécessaire et selon l'évolution de l'envasement du tronçon allant de la Route de Morbecque au long busage à l'aval (buse sous le lieu-dit « le Gibet »). Pour évaluer de la nécessité de cette action de dévasement, un profil bathymétrique est programmé en année 2 et s'il confirme une éventuelle nécessité d'intervention, des analyses de sédiments seront alors programmées pour définir le mode de gestion des</p> | <p>Avis du CE : Nous constatons le professionnalisme du gestionnaire. Afin de garantir les bonnes intentions, la méthode d'acquisition des demandes des maires et des riverains et leur suivi peut être améliorée. La bande enherbée n'est effectivement pas une obligation dans le cas du cours d'eau concerné.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>rétablir le cours de l'eau et le renforcement de la berge est nécessaire à certains endroits. Chaque année les autres canaux de la becque sont nettoyés sauf ici et en face. J'espère que cette remarque sera prise en compte pour un curage de la becque Merci et bonne journée.</p> | <p>sédiments.</p> <p>Le piégeage des rats musqués est prévu sur l'ensemble du linéaire. Dans le cadre de la surveillance du réseau programmée dans le présent plan de gestion, les traces de rats musqués pourront être repérées et remontées pour faire l'objet d'un piégeage par les agents de l'USAN. L'USAN peut aussi intervenir suite à la sollicitation directe de riverains ou d'élus locaux qui témoignent directement de la présence ou de l'observation de rats musqués. Ainsi, l'USAN prend d'ores et déjà en compte cette remarque afin qu'un piégeur intervienne.</p> <p>Lors de l'état de lieux du présent plan de gestion, aucun dysfonctionnement ni encombrement par la végétation n'a été relevé sur la branche sud de la Longue Becque, mais dans le cadre de la surveillance réseau programmée, des opérations d'entretien adapté de la végétation pourront être réalisées en cours de mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>Pour ce qui est de la bande enherbée, il s'agit d'une mesure imposée par les règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales [BCAE] de la Politique Agricole Commune [PAC], qui est indépendante de la compétence et de la volonté de l'USAN. Cependant, à titre informatif, la branche Sud de la Longue Becque n'est pas soumise à la BCAE (2021) donc l'agriculteur n'est pas obligé de laisser une bande enherbée le long de la Becque.</p> | |
|--|--|--|

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti **de 11 réserves et de 7 recommandations** reprises ci-dessous.

⇒ **Réserves :**

- 1) Les engagements pris dans les réponses à la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France doivent être tenus.
- 2) Un système de gouvernance et les grandes lignes d'un tableau de bord de suivi doivent être élaborés avant le début de la réalisation du plan pendant la période de préparation de l'autorisation préfectorale.
 - Ce système de gouvernance doit inclure au moins les représentants de l'agence de l'eau, des CLE et les élus ;
 - Les indicateurs doivent permettre effectivement d'orienter les analyses pour le prochain plan pour le rendre plus global, systémique, cohérent et proactif ;
 - Ce système de gouvernance et les indicateurs de suivi doivent permettre au moins de garantir et contrôler :
 - que le plan d'actions est respecté ;
 - que les travaux de faucardage et de renforcement non végétal des berges des années suivant l'année 1 respectent la notion de parcimonie dans la lutte contre les inondations des bâtiments et des ouvrages publics ;
 - que des actions de « compensation » par des aménagements hydromorphologiques sont bien réalisées à hauteur des engagements ;
- 3) Les travaux d'aménagement des berges des Prés du Moulin, pour restituer les continuités transversales avec les zones d'expansion doivent être inscrits dans le plan d'action ;
- 4) Les actions volontaires des exploitants riverains et les conventions d'entretien qui en découlent doivent être intégrées au plan d'action
- 5) Les ouvrages privés doivent être intégrés au plan d'action et au planning au moins à titre d'information;
- 6) Le plan d'actions doit être complété par des actions de concertation et de communication chiffrées;
- 7) Le plan d'actions doit être complété avec les financements de l'agence de l'eau et éventuellement du département et de la région ;
- 8) La création du pont d'Eblinghem doit être soumise à l'expertise du CODERST;
- 9) Différents scénarii de restauration de la connexion écologique des cours d'eau vers les canaux doivent être étudiés avant la fin du plan ;
- 10) les relevés bathymétriques permettant de proportionner le curage doivent être confirmés à un moment proche des travaux et les états initiaux des sites de travaux doivent être complétés avant leur démarrage comme le propose la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France ;
- 11) Le fait, inscrit au plan et rapporté dans la plaquette de communication, qu'il appartient à la commune de surveiller l'état des cours d'eau doit être écrit dans une procédure de suivi d'acquisition des demandes des maires et des riverains.

⇒ **Recommandations :**

- 1) Une étude globale sur le rétablissement des continuités écologiques serait très utile ;
- 2) Concertation Communication. Une remise en chantier de la méthode de concertation pourrait permettre de mieux identifier et faire remonter les propositions du public avant de les négocier et les inscrire au plan. et de communication semble impérative. Une réflexion sur une communication pédagogique et large, avec le support de l'agence de l'eau pourrait être menée pour mieux faire connaître aux élus et aux propriétaires la limite des devoirs du gestionnaire sur l'entretien courant, les raisons de la restriction des curages, des faucardages et des renforcements de berges pour prévenir la poussée de la demande sociale ;
- 3) Financement. Faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt permettrait de leur faire s'approprier les travaux et d'en assurer un

meilleur entretien. Certains gestionnaires prévoient une participation de 10 % aux efforts de clôture et abreuvoirs ;

4) Le SIG à condition de le renseigner petit à petit permettrait de croiser les états et les enjeux par tronçon et par type de travaux. Il serait sans doute possible d'établir les objectifs de chacun des tronçons et les moyens à mettre en oeuvre en priorité. Par exemple, les données des historiques des niveaux bathymétriques, des curages par tronçon, des débordements et des événements pluvieux pourraient être mieux valorisées pour identifier les besoins en curage de chaque tronçon ;

5) Une étude amont-aval de la sédimentation devrait être engagée ;

6) La création d'un tableau de bord garantirait la volonté d'amélioration. Nous suggérons d'adopter une démarche qualité de suivi des objectifs. La liste d'indicateurs devrait comprendre des indicateurs sur l'obtention des objectifs généraux du plan, évolution des continuités, évolution des risques d'inondation, et de la communication et des plaintes ;

7) Pour les régallages dans les zones à dominante humide (ZDH), il convient de veiller à la prise en compte la définition de la zone humide de l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ces réserves et recommandations résultent majoritairement de l'analyse des avis rendus suite à la consultation administrative et des réponses de l'USAN à ces avis (qui ont déjà fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté) ou ne donnent pas lieu à d'autres prescriptions particulières dans l'arrêté.

Par ailleurs, nous avons été destinataires des avis des conseils municipaux de Renescure et de Thiennes. L'USAN a apporté une réponse aux observations formulées, celles-ci n'ont pas fait l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté.

- Renescure, avis favorable adopté lors de la séance du 29 mars 2021 avec les 2 observations suivantes :
 - Il serait intéressant de réguler naturellement le flux de l'eau et d'avoir le planning des travaux.
 - Il est indispensable que les travaux à proximité de l'habitation située 172 rue d'Aire soient effectués rapidement.

Réponse de l'USAN : Il n'y a aucun ouvrage de régulation hydraulique de la Longue Becque. La régulation naturelle est possible par la mobilisation des zones inondables. Dans le cadre de la restauration de la continuité latérale et de la restauration des annexes alluviales, si des acteurs locaux sont favorables et volontaires, l'USAN se tient à leur écoute pour étudier la faisabilité des projets proposés, comme c'est par exemple le cas pour la proposition de Monsieur V.

Le planning des travaux est disponible en annexe 13 du Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général. Cette annexe est intitulée « tableau de chacune des actions programmées sur 5 ans dans le plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde ». Ce tableau est accompagné de l'annexe 14 du même dossier, qui est la cartographie de ces actions d'entretien et de restauration.

En ce qui concerne les travaux le long de l'habitation dont l'adresse est au 172 rue d'Aire à Renescure, il s'agit des époux LECAP dont les travaux sont prévus en année 1 de mise en oeuvre du plan de gestion, soit la programmation la plus rapide.

- Thiennes avis (sans avis particulier) adopté lors de la séance du 06 avril 2021.

4 – Conclusions du rapporteur

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur ce dossier assorti des prescriptions présentées dans le projet d'arrêté ci-joint.

A Lille, le

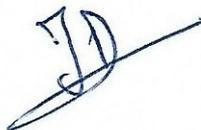
Le chef de l'unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : projet d'arrêté préfectoral

A Lille, le

Pour le Directeur Départemental,
La responsable du Service Eau Nature et Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ID', written over a faint circular stamp.

Isabelle DORRESSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois révisé ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation avec déclaration d'intérêt général enregistrée le 23 février 2015, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre le plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes (Nord) ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 29 janvier 2019 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2019 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis de l'Autorité Environnementale, jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 23 avril 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 04 octobre 2021;

Vu l'avis xxxxxxxxxx émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du xxxxxxxxxx et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du xxxxxxxxxx ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5 rue Bas - 59 320 - RADINGHEM-EN-WEPPES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation avec déclaration d'intérêt général - version janvier 2019, à mettre en oeuvre le plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | Autorisation ---- Volume total de 5 793 m ³ sur 5 ans et dépassements relevés du niveau de référence S1 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D) | Autorisation ---- 430 ml total de renforcement de berges, d'abreuvoir et du déflecteur attendant |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Déclaration |

1.2 - Étude d'impact

Le projet relève des rubriques suivantes de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

| Rubrique | soumis à évaluation environnementale | soumis à examen au cas par cas |
|---|---|--------------------------------|
| 21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau. | b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. | |

| Rubrique | soumis à évaluation environnementale | soumis à examen au cas par cas |
|--|--------------------------------------|---|
| 10° Canalisation et régulation des cours d'eau | | consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m |

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Une participation financière de 5 % est demandée aux propriétaires riverains concernés sur le montant des travaux de remplacement du muret existant par une berlinoise.

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet concerne 6 communes, scindées en 2 bassins versants, toutes situées dans le Département du Nord :

- 3 communes du bassin versant de la Longue Becque : EBBLINGHEM, LYNDE et RENESCURE,
- 3 communes du bassin versant de la Melde : BLARINGHEM, BOESEGHEM et THIENNES.

La localisation du projet est jointe en annexe 1.

Article 3 - Description des travaux

Les travaux programmés par l'USAN se composent des actions suivantes :

3.1 - Actions d'entretien :

- les travaux de dévasement
- le faucardement, débroussaillage manuel
- la gestion de la ripisylve
- la gestion des espèces invasives animales et végétales
- l'enlèvement de déchets et d'embâcles
- renforcements de berges par tunage (237 ml sur la Longue Becque et 78 ml sur la MELDE) et par enrochements (20 ml sur la Longue Becque).
- pose de pont
- surveillance du réseau avec une surveillance et un entretien renforcé de l'entrée du busage sous le centre-village de Renescure (cette action annule et remplace la pose d'un dégrilleur initialement prévue sur la Becque de la Crosse à Renescure)

3.2 - Actions de restauration :

- Aménagements d'abreuvoir et pose de clôture à deux endroits sur le bassin versant de la MELDE :
 - Aménagement d'une zone d'abreuvement le long de la Dérivation de la Melde, ainsi qu'une clôture en haut de berge
 - Installation d'une pompe à museaux et d'une clôture en haut de berge au niveau de la Becque du Grand Vrillant
- Actions de restauration hydromorphologique sur le bassin de versant de la Melde
 - Suppression du renforcement de berges existant (palplanches métalliques) sur le cours d'eau de la Becque du Crombecq à Boëseghem
 - Implantation d'un renforcement de berge par génie végétal au droit des bâtiments agricoles et de l'habitation au 5 rue de la gare.

- Restauration d'une zone d'expansion des crues naturelle à proximité du Fossé des Prés du Moulin à Renescure par suppression du merlon existant
- Reconquête écologique de la Dérivation de la Melde à Thiennes sur 252 ml cumulés
 - création de sinuosité avec des risbermes alternées ou des déflecteurs alternés
 - retalutage afin d'adoucir les pentes des berges et de fixer les pieds de berge par des risbermes avec boudins de coco pré-plantés d'hélophytes ou des tressages vivants
 - plantation de ripisylve au centre-village de Thiennes
 - pose d'un déflecteur en boudins de coco pré-plantés d'hélophytes renforcé par des enrochements pour diversifier les habitats
- Remplacement du muret existant en très mauvais état par une berlinoise en rive gauche de la Longue Becque (partie aval) à Renescure
- Actions de restauration hydromorphologique sur le bassin versant de la Longue Becque :
 - Enlèvement de plaques béton tapissant la Longue Becque sur 84 ml et remplacement par un tunage incliné dans le centre-village d'Ebblinghem,
 - Plantations de ripisylve et pose de clôture sur 2 secteurs du bassin de la Longue Becque à Renescure (500 ml le long de la Becque de la Crosse à son extrême amont et 480 ml le long du Fossé des Prés du Moulin et de la Longue Becque)
 - L'aménagement hydromorphologique de la Longue Becque à Renescure, à proximité du bassin de rétention existant par
 - L'enlèvement de plaques sur 200 ml et le retalutage de la berge en rive gauche sur le même tronçon avec une risberme en pied de berge pour resserrer le fond du lit mineur (création de lit d'étiage),
 - L'enlèvement du pont existant, inutile et limitant pour l'écoulement des eaux de la Longue Becque
 - La recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage sous la RD342, pour effacer le seuil existant et rétablir la continuité écologique longitudinale sur 30 ml

L'annexe 2 présente un tableau récapitulatif et des cartes de localisation des actions programmées.

Article 4 – Prescriptions communes aux travaux

4.1 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise des travaux (document type joint en annexe 3).

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention, la procédure sommaire.

4.2 - Calendrier des travaux

Au sein de chaque année, la répartition des opérations prend en compte la période de reproduction de l'espèce repère piscicole (le Brochet).

Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, création de ponts, curages, faucardement) sont ainsi réalisés du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les opérations de faucardement et de débroussaillage manuel (hors lit mineur) et les travaux d'entretien de la ripisylve sont réalisés entre le 1^{er} septembre et fin février, hors période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux de restauration listés à l'article 3.2 dans la durée de l'autorisation, soit en 5 ans maximum.

4.3 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La base-vie, zone étanche pour l'entretien des engins et le stockage temporaire des matériaux, est installée hors zone-humide.

4.4 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur notamment en dehors des zones humides et éloignés des cours d'eau.
- Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel est strictement interdit.

4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4.6 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants sont stockés sur des aires étanches.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4.7 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange sont effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention équipées d'un dispositif de rétention.

4.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures sont pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il a connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

4.9 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes, celle-ci doit impérativement respecter les recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour chaque espèce.

Tout brûlage est interdit.

5.1 - Travaux de curage

Les travaux de curage se font depuis la berge, de l'aval vers l'amont à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles munie d'un godet de curage équipé d'une balise GPS.

Chaque année, avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalise et transmet au service de police de l'eau :

- un relevé bathymétrique confirmant la nécessité du dévasement,
- un relevé floristique et faunistique pour vérifier l'absence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes. Dans le cas contraire, le relevé doit être complété par une note précisant les mesures mises en place pour éviter d'impacter ces espèces, et/ou les mesures de gestion envisagées des espèces exotiques envahissantes.
- les résultats des analyses de sédiments réalisées :
 - En cas de sédiments pollués et donc non régalandes sur terrains agricoles, la délibération du conseil municipal de la commune concernée par les travaux doit être transmise au service de police de l'eau avant tout démarrage de travaux. Cette délibération explicite la prise en charge financière par la commune de l'évacuation des déchets correspondants vers les installations de traitement et de stockage adaptées. Dans le cas contraire tout curage de sédiments pollués est interdit.
 - En cas de sédiments non pollués et donc régalandes, la localisation des parcelles agricoles, lieux de régalande doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage :

Le bénéficiaire de l'autorisation suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les travaux de curage sont ralentis lorsque la valeur mesurée pour l'oxygène dissous est comprise entre le seuil d'arrêt (4 mg/l) et le seuil d'alerte (5 mg/l).

Les travaux de curage sont immédiatement arrêtés lorsque la valeur mesurée pour l'oxygène dissous est inférieure au seuil d'arrêt (4 mg/l).

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Des filtres à paille sont installés en aval du chantier afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalaage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.

Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalaage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables,...). Il doit se faire sur terrains agricoles en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage, il ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (6 m de large au maximum). La localisation des parcelles agricoles, lieux de régalaage doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante ; le caractère humide du sol doit être attesté conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Bilan des opérations de curage

Chaque année, à la fin des opérations de curage, un bilan récapitulatif est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

5.2 - Travaux de création de pont

Concernant la création des ponts à Lynde et à Ebblinghem, la pose des ouvrages doit se faire de telle sorte que le radier soit situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et soit recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Pour la pose du pont d'Ebblinghem, dans le cas où aucune solution technique ne permet de respecter un enfouissement de 30 cm du cadre, la création du pont n'est pas autorisée.

Le responsable du chantier s'assure des conditions favorables pour réaliser ces travaux (cours d'eau concernés en assec). Si nécessaire, le bénéficiaire met en place des batardeaux à l'amont et à l'aval du site, la continuité de l'écoulement des eaux doit être assurée pendant toute l'intervention.

A la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan de récolement comprenant les profils en long et les profils en travers des ouvrages aménagés.

5.3 - Travaux de renforcements de berges

Les travaux sont mis en oeuvre sous réserve :

- que le bénéficiaire produise une étude technique justifiant l'impossibilité de recourir à ces endroits à une technique par génie végétal et la nécessité d'une mise en oeuvre de renforcements de berges par tunage et par enrochements. Cette étude doit faire l'objet d'une validation préalable à toute intervention par le service de police de l'eau.

et qu'il produise avant tout commencement de travaux les éléments de justification permettant l'intervention relative aux mesures compensatoires ci-dessous (en particulier l'autorisation d'intervenir sur les terrains privés concernés)

- de la réalisation effective des travaux de restauration hydromorphologique sur le bassin versant de la Longue Becque inscrits au programme (plantation de ripisylve et pose de clôture sur 980 ml, enlèvement d'un pont inutile ; effacement du seuil de la Longue Becque à Renescure en amont du bassin de rétention par recharge granulométrique sur 30 ml ; enlèvement de plaques en béton et création d'un lit d'étiage sur 200 ml ; suppression des plaques de béton tapissant la Longue Becque sur 84 ml dans centre-village d'Ebbilinghem). A la fin de ces travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau les plans de récolement correspondants.

Dès lors que ces travaux sont validés, le bénéficiaire met en place un barrage filtrant en aval du chantier et réalise un suivi de la qualité de l'eau tel que décrit à l'article 5.1 ci-dessus. À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan de récolement des aménagements réalisés.

5.4 – Restauration d'une zone d'expansion des crues naturelle

Une zone d'expansion de crues naturelle est recrée à proximité du Fossé des Prés du Moulin à Renescure par suppression du merlon existant.

Avant toute intervention, le bénéficiaire réalise une analyse physico-chimique et d'écotoxicité des terres du merlon pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de vérifier la possibilité de les revaloriser ou de les régaler sur terrains agricoles, ou la nécessité de les acheminer vers une installation de stockage des déchets adaptée (avec évacuation immédiate sans stockage transitoire).

Le bénéficiaire transmet pour validation au service de police de l'eau les résultats de cette analyse, une estimation de la quantité des terres à évacuer ainsi que leur destination (installation adaptée, lieux de régalaage...).

Dans le cas où les terres sont régalaées sur parcelles agricoles, le régalaage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables,...).

La localisation des parcelles agricoles, lieux de régalaage doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante ; le caractère humide du sol doit être attesté conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Le suivi de la qualité de ces terres ainsi que les fiches de suivi sont à tenir à la disposition du service de police de l'eau et doivent préciser leur devenir définitif.

5.5 – Opérations d'entretien

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

Les opérations de faucardement doivent se faire de façon à retirer et évacuer les produits du faucardage en dehors du lit majeur des cours d'eau, en dehors des zones sensibles, la localisation des lieux de dépôt des végétaux doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de faucardement.

Article 6 – Suivi des actions

Un suivi est réalisé par le bénéficiaire tout au long du plan de gestion pour évaluer les effets des actions sur le fonctionnement sédimentaire et sur la biodiversité :

- Les débits des cours d'eau sont suivis avant le démarrage des travaux et chaque année du plan de gestion (en février) pour le bassin de la Melde via une échelle limnimétrique installée par le bénéficiaire à la station de pompage de Thiennes (à l'extrême aval de la Nouvelle Melde) et pour le bassin versant de la Longue Becque via la station de mesure existante de VNF installée sur la Longue Becque à Renescure (au niveau du pont sous la RD406)
- Un suivi de la sédimentation est réalisé via des mires installées par le bénéficiaire sur les tronçons à dévaser (avec un repère situant le fond naturel du lit mineur)
- Des mesures de vitesses sont réalisées avant et chaque année après intervention de dévasement et de restauration.

- Un inventaire floristique et faunistique est effectué chaque année après travaux (à comparer avec l'inventaire avant travaux) pour vérifier l'impact du dévasement et des actions de restauration sur la faune et la flore.

Le résultat de ces suivis ainsi que leur analyse sont transmis au service de police de l'eau à la fin du présent plan de gestion et au plus tard au dépôt du futur plan de gestion.

Article 7 – Etude à réaliser

A la fin du présent plan de gestion et au plus tard au dépôt du futur plan de gestion, le bénéficiaire remet au service de police de l'eau une étude technique et chiffrée portant sur la reconnexion de la Longue Becque avec le Canal de Neufossé par la suppression du long busage à l'aval (environ 300 ml).

Article 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 5 ans.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans.

Elle ne sera pas renouvelée.

Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois), ni autorisation de transfert transfrontalier de déchets, ni autorisation d'épandage sur des terres agricoles, ni autorisation de stockage.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- aux maires d'Ebblinghem, Lynde, Renescure, Blaringhem, Boeseghem et Thiennes,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

Annexe 1 : Plan de localisation du projet

Annexe 2 : Tableau récapitulatif et cartes de localisation des actions programmées

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux